Séance du 05 juillet 2021

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

9. Règlement Complémentaire de Police - Falisolle - Rue J.J. Merlot (N930 BK 8.400, 8.780, 8.790, 8.935, 8.966) - passages piétons

10. Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue Bourgmestre Evrard (ruelle) - C27 limitation de largeur

11. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - rue Sainte-Barbe N°41 - zone d'évitement striée

12. Règlement Complémentaire de Police - Falisolle - rue de la Logette - passage piétons

13. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue des Prairies - piste cyclable

14. C.P.A.S. - Compte 2020 - Tutelle spéciale d'approbation

15. CPAS - Budget 2021 - Modification Budgétaire n°1 - Tutelle d'approbation

16. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2020 - Fabrique d'église St Martin Tamines

17. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2020 - Fabrique d'église Moignelée

18. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2020 - Fabrique d'église Notre-Dame des Alloux Tamines

19. Taxe sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2021 - 040/363-03 - amendements

20. Règlement taxe relatif à la vente des sacs-poubelles dérogatoires - Exercice 2021 (040/363-16) - amendements

21. Modification du Règlement - Redevance pour occupation temporaire du domaine public – Exercices 2019 à 2025 – 421/366-48

22. Vérification caisse 1er trimestre 2019

23. Vérification caisse 2ème trimestre 2019

24. Vérification caisse 3ème trimestre 2019

25. Vérification caisse 4ème trimestre 2019

26. Compte communal 2019 - Compte budgétaire, bilan et compte de résultats + annexes

27. AISBS - Demande de garantie sur de nouveaux emprunts

28. A.I.S.B.S. - Assemblée Générale Ordinaire du 06 juillet 2021

29. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal - Projets de délibérations du Conseil Communal

30. Déclaration de la vacance d'un emploi de chef de bureau administratif

31. Secteur de TAMINES – Demande d'achat de terrain communal sis rue Hilaire Bertinchamps et cadastré section A n° 891F – Approbation de la vente

32. Convention de collaboration dans le cadre des peines de travail entre la commune de Sambreville et l'ASBL "Le Rêve d'Aby"

33. Renouvellement des GRD - Appel public à candidats

34. Auvelais - rue du Voisin - Administration Communale de Sambreville - Aménagement du Parc des Générations - Demande d'accord sur la modification d'une voirie

35. Ville + Sambre + Ville — Vente des 6 parcelles cadastrées Basse Sambre, Auvelais, l è re Division section A, numéros 454/02A — 458N — 458V — 457D — 458W et 458H — Désignation de l'acquéreur et attribution de la vente

36. Aménagement d'un bâtiment rue Victor Lagneau à destination du Club Artisanal et Culturel de Tamines - Approbation des mode et conditions de mission IN HOUSE avec IGRETEC

37. Convention entre les Archives de l'Etat à Namur et l'Administration Communale de Sambreville - Gestion des archives communales pour l'année 2021

38. Travaux de modernisation et de mise aux normes de la salle Ledoux en réfectoire polyvalent de la Commune de Sambreville - Approbation des conditions et mode de passation

39. Travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage rue d'Auvelais à Arsimont - Approbation des conditions et du mode de passation

40. Fourniture et pose d'une oeuvre d'art à Falisolle - Approbation des conditions et du mode de passation

41. Désignation d'un auteur de projet chargé de l'actualisation du Plan Communal de Mobilité de SAMBREVILLE - Approbation des conditions et du mode de passation

42. Procès verbal de la séance publique du 31 mai 2021

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

Règlement Complémentaire de Police - Tamines - rue des Prairies à l'opposé du N°1

RCA ADL de Sambreville - Désignation d'un remplaçant suite à la démission d'un administrateur

Mise en oeuvre du développement du site VILE+SAMBRE+VILLE - A.M.O. - Choix de l'application de l'exception in house et conditions du marché

Convention Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en vue du développement du site SAMERA situé à TAMINES - Choix de l'application de l'exception INHOUSE et conditions de marchés

Convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en vue du regroupement de bâtiments communaux (Bibliothèque, Conservatoire, Académie des Beaux-Arts) situés à TAMINES - Choix de l'application de l'exception INHOUSE -Approbation des conditions

RCA Sports - Conditions Reconnaissance CSLi - Mise à disposition infrastructures de plein air

Questions orales :

De Politique générale : Plan de relance wallon

De Politique générale : Programmation FEDER 2021-2027

De Urbanisme & Aménagement du territoire : Inondations - Coulées de boues

De Bien-être animal : Robot-tondeuse

De État civil & Population : Nouvelle carte d'identité avec empreintes digitales

De Propreté & Environnement : Dérogation au conteneur à puce

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
O. BORDON, N. DUMONT, ~~D. LISELELE~~, C. DAFFE, ~~M. GODFROID~~, Echevins ;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
JL. REVELARD, S. BARBERINI, ~~M. FELIX~~, ~~F. DUCHENE~~, G. BODART, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, ~~F. DUMONT~~, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, B. BERNARD, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôture la séance à 22h25.
En application du Décret du 1er octobre 2020, la séance du Conseil Communal se tient de manière virtuelle, par vidéoconférence, par décision du Collège Communal. La publicité des débats est assurée par une retransmission, en direct, de la séance publique sur la chaîne YouTube de la Ville.

Avant l'entame de l'ordre du jour, Monsieur le Président sollicite l'urgence pour six dossiers en séance publique :

- le premier dossier concerne la concrétisation d'un règlement complémentaire à la rue des Prairies afin d'apporter réponse à un citoyen concernant une problématique de stationnement
- le second dossier est relatif à la désignation d'un nouvel administrateur, suite à une démission, au sein du Conseil d'Administration de la RCA Agence de Développement Local
- les trois dossiers ont trait à des conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage à conclure avec le BEPN. Ces projets de convention ayant été reçues après l'envoi de l'ordre du jour, il est proposé de les valider afin de permettre au BEPN d'entamer ses travaux sans délai. Ces trois conventions concernent :
    - l'accompagnement de la Commune pour le développement du projet immobilier Ville + Sambre + Ville
    - le développement du site de SAMERA, dont sa reconnaissance en SAR (site à réaménager) en vue de l'activation du site
    - l'accompagnement de la Commune pour la mise en oeuvre du projet de regroupement des académies et bibliothèques sur le site de Tamines, à la place du Jumelage.
- le dernier dossier concerne une demande du conseil d'administration de la RCA Sambr'Athlétic sollicitant l'octroi de droits de jouissance sur des infrastructures sportives de plein air permettant de réunir les critères de reconnaissance en tant que Centre sportif local, dont :
    - a. Terrains de pétanque de Auvelais y compris ceux devant la cafétéria Neptune et y inclus la zone d'aménagement d'une terrasse en plein air à la piscine, Pont Ste-Maxence;

- b. Terrains de football de l'UBS, situés Bois Ste-Marie 89, à Auvelais et rue St-Martin, à Tamines;
- c. Parcours Vita de Harzée
- d. Parcours Vita de la Praille
- e. Champ de tir à l'arc, avenue du Progrès, (n° 2a proposé) à Seuris.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, O. BORDON, N. DUMONT, C. DAFFE, V. MANISCALCO, JL. REVELARD, S. BARBERINI, G. BODART, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, ~~F. DUMONT~~, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR et C. OP DE BEEK,, acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°9. Règlement Complémentaire de Police - Falisolle - Rue J.J. Merlot (N930 BK 8.400, 8.780, 8.790, 8.935, 8.966) - passages piétons

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'AR du 16/03/1968 et les lois modificatrices ;
Vu l'AR du 01/12/1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les AR modificatifs ;
Vu l'AM du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les Arrêtés modificatifs ;
Considérant le courrier du SPW, daté du 17/04/2021, par lequel il est proposé au Conseil Communal de Sambreville de marquer son accord sur le projet de Règlement Complémentaire qui nous a été transmis ;
Considérant l'implantation de passages piétons rue J.J. Merlot (N930 BK 8.400, 8.780, 8.790, 8.935, 8.966) à Falisolle ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.
D'émettre un avis favorable concernant le projet de Règlement Complémentaire de Police ci-joint.
Article 2.
Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

Interventions :
Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

> J'ai signalé à l'échevin en commission qu'au moins au passage clouté avait été tracé avant que le point ne passe ce jour, ce qui n'est pas normal. Qu'en est-il ? Ce passage là n'existait pas avant la réfection de la rue, est-ce bien un de ceux qui devraient être tracés après que le conseil aie adopté ce point ?

Monsieur BORDON indique qu'une vérification sera réalisée. Si le marquage est intervenu avant l'adoption du règlement complémentaire, un courrier sera adressé au SPW.
Pour Monsieur BARBERINI, la vérification aurait dû être faite pour ce conseil, il ne faut pas si longtemps pour comparer la photographie prise et envoyée avec les plans.
Monsieur BORDON partage le point de vue concernant la procédure administrative mais indique qu'une vérification s'impose.
Monsieur BARBERINI ajoute, en réponse à Monsieur LUPERTO, que si l'entrepreneur a anticipé, il est quand même curieux de voir qu'un seul passage aie été tracé anticipativement.

OBJET N°10. Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue Bourgmestre Evrard (ruelle) - C27 limitation de largeur

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;

Considérant l'étroitesse de la rue Bourgmestre Evrard, dans sa section comprise entre la rue Adjudant Roisin et elle-même ;
Considérant qu'il convient de mettre en place une signalisation informant de la largeur réduite de la chaussée à hauteur de son carrefour avec la rue Adjudant Roisin ;
Considérant l'avis favorable de la ZP SAMSOM ;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;
A R R Ê T E : A l'unanimité
Article 1er.
A Sambreville, secteur d'Arsimont, rue Bourgmestre Evrard, dans sa section comprise entre la rue Adjudant Roisin et elle-même, une signalisation informant de la réduction de la largeur de la chaussée sera mise en place à hauteur de son carrefour avec la rue Adjudant Roisin.
La mesure sera matérialisée conformément aux dispositions légales en vigueur par le placement d'un signal C27 mentionnant la largeur maximale de la chaussée.
Article 2.
Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°11. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - rue Sainte-Barbe N°41 - zone d'évitement striée

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant le courriel, daté du 17 avril 2021, émanant de Monsieur Pascal D'HOOGE, domicilié à la rue Sainte-Barbe 41 au secteur de Tamines;
Considérant que Monsieur D'HOOGE sollicite, du Collège Communal, le placement de potelets devant son habitation car il éprouve des difficultés à sortir sa moto du passage latéral de son habitation;
Considérant que des automobilistes ne respectent pas les marquages au sol et se garent alors devant le passage latéral de Monsieur D'HOOGE;
Considérant que Monsieur habite la rue Sainte-barbe depuis 20 ans et doit, presque tous les jours, faire déplacer les voitures qui gênent le passage;
Considérant que, par ce courriel, Monsieur D'HOOGE demande s'il est possible de placer deux potelets afin d'obliger les riverains à se garer ailleurs, dans la rue;
Considérant l'avis de la Zone de Police SAMSOM dans son rapport daté du 17 mai 2021 et référencé CE 1057/2021:

> *"Comme il est visible sur la photographie, il arrive qu'un véhicule empiète sur l'espace entre les emplacements de stationnement dans le prolongement du passage latéral.*
> *Nous ne sommes pas favorables au placement de potelets dans une telle situation. Nous préconisons de tracer une zone d'évitement ("stries diagonales") pour renforcer visuellement l'interdiction de stationnement.*
> *Aussi, si la situation se produit régulièrement avec le même véhicule qui est utilisé par un riverain, nous recommandons d'abord un dialogue dans le cadre d'une bonne entente de voisinage et ensuite une plainte à la police."*

Considérant la délibération du Collège Communal du 27/05/2021 décidant de proposer au Conseil Communal le marquage d'une zone d'évitement striée de part et d'autre du passage latéral de l'intéressé ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
A R R Ê T E : A l'unanimité
Article 1er.
A Sambreville, secteur de Tamines, rue Sainte-Barbe, du côté impair, une zone d'évitement striée est instaurée de part et d'autre du passage latéral du N°41.
Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.
Article 2.
Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°12. Règlement Complémentaire de Police - Falisolle - rue de la Logette - passage piétons

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'AR du 16/03/1968 et les lois modificatrices ;
Vu l'AR du 01/12/1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les AR modificatifs ;
Vu l'AM du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les Arrêtés modificatifs ;
Considérant qu'il convient de créer un passage piétons à hauteur du sentier situé entre les N°13 et 15 de la rue de la Logette afin de permettre une traversée sécurisée pour les écoliers ;
Considérant le rapport de la ZP SAMSOM stipulant ce qui suit :
"Nous nous sommes rendus sur place nous rendre compte de la situation. Nous sommes favorable à cette proposition. Nous recommandons de solliciter l'avis du CEM pour que cela s'inscrive dans le projet de modification de cette rue. En effet, nous avions déjà été solicités pour une modification du SUL".
Considérant l'avis favorable de Monsieur PETIT stipulant ce qui suit :
"*Il me semble utile que, à proximité de cette école importante et vu le débouché de 2 sentiers venant des rues voisines (rue du Gau et rue Gaston Héraly), un passage pour piétons soit aménagé dans cette zone. L'endroit précis devra être décidé en concertation avec toutes les parties. La police devra aussi être consultée. Le futur passage pour piétons permettra aussi d'interdire implicitement le stationnement à cet endroit. Il pourrait être protégé par des potelets anti-stationnement en bois pour en améliorer la visibilité et le respect."*
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.
Dans la rue de la Logette, un passage piétons est instauré dans le prolongement du sentier situé entre les N°13 et 15.
La mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.
Article 2.
Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

Interventions :
Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :
Il s'agit d'un échange de courrier dont le dernier, l'avis positif de la police date du 24 février.
Pourquoi a-t-il fallu autant de temps pour que ce point passe au conseil ?
Monsieur BORDON indique que ce règlement complémentaire a nécessité des visites sur place pour l'instruction du dossier.
Monsieur le Directeur Général précise qu'un avis du SPW a été sollicté, le règlement étant soumis à approbation ministérielle, et nécessitait donc une visite sur place du SPW, ce qui aura pris plus de temps qu'habituellement au regard des impossibilités de se réunir en période de crise sanitaire.

OBJET N°13. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue des Prairies - piste cyclable

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant qu'il convient de mettre en place une piste cyclable, rue des Prairies, afin d'assurer la continuïté de l'itinétaire cyclable existant.
Considérant l'avis favorable, après visite sur place, de Monsieur BOUILLOT, inspecteur du transport au SPW ;
Considérant l'avis émis par Monsieur PETIT lequel stipule :
"Les bâches publicitaires placées sur la clôture de la propriété "SAMERA" doivent être enlevées (ou déplacées) sur une longueur de +/- 10 à 12 mètres à proximité du coin (voir la photo prise par l'inspecteur du SPW) de manière que les cyclistes voient les automobilistes venant du magasin "CARREFOUR MARKET", mais aussi pour que les automobilistes venant du magasin "CARREFOUR MARKET" voient les cyclistes venant à contre sens." ;
Considérant que Monsieur le Directeur Général a informé le bénéficiaire des emplacements publicitaires sur les clotures du site SAMERA ;
Que l'intéressé a indiqué qu'il prendrait les mesures utiles que pour déplacer ses panneaux d'une dizaine de mètres ;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

A R R Ê T E : A l'unanimité
Article 1er.
A Sambreville, secteur de Tamines, rue des Prairies, dans sa section comprise entre la rue Pré des Haz et la rue des Déportés, un sens unique limité est instauré dans le sens unique existant.
La mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées (piste cyclable + bord réel de chaussée) et les panneaux additionnels M2 et M4 complétant respectivement les signaux C1 et F19 existants.
Article 2.
Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°14. C.P.A.S. - Compte 2020 - Tutelle spéciale d'approbation

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 41,162,170,173 et 190;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7;
Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux,
Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1123-23 ;
Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale du 5 août 1976 et plus particulièrement ses articles 87 et 89 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;
Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe légale auxdits bilan et compte de résultats, constituant les comptes annuels pour l'exercice 2019 du CPAS de la Commune de Sambreville arrêtés en séance du Conseil de l'Action Sociale du 27 mai 2021 et parvenus complets à l'autorité de tutelle;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/06/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 15/06/2021**,**
Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, par 23 voix "Pour" et 1 Abstention :
(PS : 17 "Pour" ; ECOLO : 4 "Pour" ; DEFI : 1 Abstention ; MR et Citoyens : 1 "Pour" ; CDH Plus : 1 "Pour")
Article 1.
D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2020 du Centre d'Action Sociale de Sambreville arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale du 27 mai 2021 dont les résultats peuvent être résumés comme suit :

En comptabilité budgétaire	**Ordinaire**	**Extraordinaire**
1/ Droit constatés	20.213.764,67	554.127,19
= non valeurs/irrécouvrables	16.452,85	0,00
= Droits constatés nets	20.197.311,82	554.127,19
- Engagements	19.952.867,28	1.281.347,83
= Résultat budgétaire		
Positif:	244.444,54	
Négatif:		727.220,64
2/ Engagements	19.952.867,28	1.281.347,83
- Imputations comptables	19.793.611,98	501.205,45
= Engagements à reporter	159.255,30	780.142,38
3/ Droits constatés nets	20.197.311,82	554.127,19
- Imputations	19.793.611,98	501.205,45
= Résultat comptable		
Positif:	403.699,84	

Négatif:		52.921,74

<u>En comptabilité générale :</u>
- Compte de résultat :

	Produits	**Charges**	**Résultats**
Exploitation **Boni exploitation**	20.736.931,52	19.973.917,75	763.013,77
Exceptionnel **Boni exceptionnel**	25.680,83	188.673,26	162.992,43
Exercice **Boni de l'exercice**	20.762.612,35	20.162.591,01	600.021,34

- Bilan :

	Actif		**Passif**
Immobilisations incorporelles	9.097,51	Capital	2.531.901,47
Immobilisations corporelles	17.955.027,69	Résultat capitalisé	1.322.706,12
Subsides d'investissements accordés	1.090.584,32	Résultat reporté	1.969.903,90
Promesses de subsides et prêts accordés	2.381.327,29	Réserves	499.331,81
Immobilisations financières	366,91	Subsides d'investissement	6.497.736,26
Stock	0,00	Provisions	370.000,00
Créances à un an au plus	3.298.325,68	Dettes à plus d'un an	9.412.830,87
Comptes financiers	1.367.891,03	Dettes à un an au plus	1.870.600,07
		Opérations pour compte de tiers	1.339.324,74
Comptes de régularisation	136.505,18	Comptes de régularisation	424.790,37
TOTAL	26.239.125,61	**TOTAL**	26.239.125,61

Article 2.
De transmettre cette décision au CPAS et au service finances recettes pour suite utile.
Article 3.
De retourner un exemplaire du compte 2020 du CPAS au CPAS et de conserver l'autre à la Recette.

<u>Interventions :</u>
<u>Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :</u>

On note, dans le bilan moral et financier un montant d'irrécouvrable de 71.390,65€ et un montant de 9.269,65€ d'abandon de récupération. C'est un montant conséquent (+ de 80.000€) et j'aurais voulu avoir une comparaison avec les montants des années précédentes.
Notre représentant a approuvé ce compte, nous confirmons donc cette décision.

Monsieur MANISCALCO indique que, chaque année, le montant des irrécouvrables est important suite à l'évolution des situations individuelles. En outre, pour certaines créances, les montants sont tellement faibles qu'il serait inopportun d'en poursuivre la récupération. La mise en irrécouvrable est un acte technique permettant de mettre la comptabilité en phase avec la réalité, dans la mesure où certaines dettes perdurent depuis de nombreuses années.
Quant à un comparatif avec les années précédentes, Monsieur MANISCALCO propose d'interroger la directrice financière du CPAS.

OBJET N°15. CPAS - Budget 2021 - Modification Budgétaire n°1 - Tutelle d'approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis, §1, 7° et l'article 88 §2 al.1 ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux et des CPAS pour l'exercice 2021 ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Sambreville en séance du 17 décembre 2020 relative au budget 2021 ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en séance du 24 juin 2021, relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 du C.P.A.S. ;
Considérant que la modification budgétaire présentée par le C.P.A.S. ne modifie pas le montant de la dotation communale ;
Qu'au regard des éléments exposés, l'intérêt communal n'est pas lésé ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/06/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 21/06/2021**,**
Ouï le rapport du Président du CPAS;
Décide, à l'unanimité :
Article 1er.
D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 telle que présentée dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 24 juin 2021 portant les chiffres repris ci-après :
Balance des recettes et des dépenses du service ordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	Soldes 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	20.585.845,45	20.585.845,45	0,00
Augmentation de crédit (+)	1.498.135,97	1.207.811,98	290.323,99
Diminution de crédit (-)	-547.062,66	-256.738,67	-290.323,99
Nouveau résultat	21.536.918,76	21.536.918,76	0,00

Balance des recettes et des dépenses du service extraordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	Soldes 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	517.250,00	517.250,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	773.298,08	773.298,08	0,00
Diminution de crédit (-)	0,00	0,00	0.00
Nouveau résultat	1.290.548,08	1.290.548,08	0,00

Article 2.
De transmettre copie de la présente décision au Centre Public de l'Action Sociale (ainsi qu'à Madame la Directrice financière pour information).

OBJET N°16. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2020 - Fabrique d'église St Martin Tamines

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu les comptes 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 avril 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de

l'établissement cultuel de Tamines St Martin arrête le compte le 20 avril 2021, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 03 mai 2021, réceptionnée en date du 06 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 mai 2021;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/06/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 21/06/2021**,**
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de Tamines St Martin au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
Le compte de l'établissement cultuel Tamines St Martin pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2021, **est approuvé** comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	50.870,52€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	46.046,73€
Recettes extraordinaires totales	5.432,15€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2019 :	5.432,15€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.603,56€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	43.858,05€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**56.302,67 €**
Dépenses totales	**51.461,61 €**
Résultat comptable	**4.841,06€**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines Alloux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°17. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2020 - Fabrique d'église Moignelée

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu les comptes 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 juin 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Moignelée arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 21 juin 2021, réceptionnée en date du 22 juin 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 juin 2021;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/06/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 21/06/2021**,**
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de Moignelée au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Décide, à l'unanimité :

Article 1.

Le compte de l'établissement cultuel Moignelée pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 juin 2021, **est approuvé** comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27.681,45 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.087,57€
Recettes extraordinaires totales	3.309,11 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2019 :	3.602,32€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.153,78€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.624,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**34.592,88 €**
Dépenses totales	**27.087,57 €**
Résultat comptable	**7.505,31€**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Moignelée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le

Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°18. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2020 - Fabrique d'église Notre-Dame des Alloux Tamines

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2020, parvenus à l'autorité de tutelle accompagnés de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 avril 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines Alloux arrête le compte le 20 avril 2021, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 03 mai 2021, réceptionnée en date du 06 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 mai 2021;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/06/2021,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 21/06/2021**,**

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de Tamines Alloux au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

Le compte de l'établissement cultuel Tamines Alloux pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2021, **est approuvé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	32.096,45 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.125,49€

Recettes extraordinaires totales	18.913,01€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2019 :	18.913,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.986,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	40.433,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**51.009,46€**
Dépenses totales	**49.419,57 €**
Résultat comptable	**1.589,89 €**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines Alloux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°19. Taxe sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2021 - 040/363-03 - amendements

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
Vu la circulaire du 14 juillet 2020 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2021 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;
Vu l'accord de principe délivré par le Conseil communal en sa séance du 31 août 2017 pour le passage au système de collecte par poubelles à puce en janvier 2019 ;
Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 30 novembre 2020 établissant la taxe sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2021 ;
Attendu que la commune de Sambreville souhaite promouvoir une réduction des déchets produits et le tri plus important de ceux-ci ;
Attendu qu'afin de réaliser cet objectif, un système de poubelle à puce est proposé dès 2019 ;
Attendu l'estimation des coûts dont notre commune sera redevable envers le BEP en 2021 pour la gestion des déchets générés par les ménages sur son territoire ;
Attendu que le service de la Recette (en l'absence de l'éco-conseiller) a établi des projections et que ces prévisions actuelles des dépenses et des recettes du service des immondices s'établissent comme suit :

En dépenses :
Coût de collecte : 467.382,14 €
Coût de traitement OMB : 339.866,00 €
Coût de traitement déchets organiques : 136.646,85 €
Coût de collecte des papier-carton : 44.827,76 €
Frais de gestion parcs à conteneurs : 703.341,88 €
Impression et envoi extraits de rôle : 21.577,35 €
Frais de gestion administrative : 161.591,18 €
Frais afférents au logiciel taxe : 3.387,10 €
Amortissement de l'achat des conteneurs : 62.376,32€
Collecte encombrants par Ressourcerie Namuroise : 45.483,76 €
Compensation taxe forfaitaire commerces : - 136.042,50 €
Frais rappels : 1.332,50 €
Total : 1.851.770,34 €

En recettes :
Taxe sur l'enlèvement des immondices : 1.364.492,00 €
Vente de sacs-poubelle : 20.000,00 €
Produit issu du prix au kg de déchets complémentaires : 528.136,11 €
Total : 1.912.628,11 €

Attendu qu'il ressort du paragraphe précédent que le service des immondices présente un taux de couverture Recettes/Dépenses de 103,00 %;
Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes (notamment celle-ci) pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du « pollueur-payeur » et se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés ;
Attendu qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;
Considérant le dossier préparatoire à la taxe immondices 2021 en annexe ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/06/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 15/06/2021**,**
Décide, à l'unanimité :

Article 0 :
D'amender le règlement communal voté par le Conseil et de le remplacer par les articles suivants :

Article 1 :
Il est établi au profit de l'Administration Communale de Sambreville, pour l'exercice d'imposition 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie proportionnelle.
Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 22 décembre 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2 :
§ 1er. La taxe est due par ménage et par chaque membre du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers, qui occupait d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

La taxe est enrôlée au nom de la personne identifiée comme chef de ménage au registre de la population ou au registre des étrangers.
§ 2. La taxe est également due, au taux applicable pour les ménages de plus de deux personnes, par toute entreprise "personne physique" ou "personne morale" ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, inscrite au 1ier janvier de l'exercice d'imposition à la Banque carrefour des Entreprises dans tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal et par lieu d'activité (siège social, siège(s) d'exploitation) au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.
En cas de coïncidence entre l'adresse de l'entreprise "personne physique" et l'adresse où est inscrit le fondateur de l'entreprise, la taxe n'est due qu'une seule fois et est, dans ce cas, enrôlée au nom du fondateur de l'entité enregistrée personne physique. Les autres personnes inscrites à la même adresse , à l'exception des autres entreprises « personne physique », sont considérées comme codébiteurs.
§ 3. En cas d'arrivée sur le territoire en cours d'année, les personnes telles que définies ci avant sont redevables uniquement de la taxe proportionnelle. En cas d'immeuble inoccupé, le titulaire du droit de propriété est redevable de la taxe proportionnelle.

Article 3:

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre :
- les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 22 décembre 2008.
Ces services comprennent notamment :
- La collecte en porte à porte des PMC et papiers-cartons et leur traitement ;
- L'accès au réseau de parcs à conteneurs du BEP et aux bulles à verres ;
- La collecte des encombrants ;
- La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
- La collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques ;
- La première mise à disposition d'un conteneur de 140 litres pour les ménages tels que définis à l'article 2 §1 de maximum 4 personnes et de 240 litres pour les ménages tels que définis à l'article 2 §1 de 5 personnes et plus.
- La collecte et le traitement des déchets d'un nombre de 18 levées de collecte et un nombre de kilos équivalent à :
  - 15 kilos pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués d'une seule personne ;
  - 30 kilos pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués de 2 personnes ;
  - 45 kilos pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués de plus de 2 personnes ;
  - 45 kilos pour les redevables repris à l'art. 2, § 2.

Ces quantités de levées et de kilos compris dans la taxe forfaitaire ne sont pas reportables à l'année suivante.
Ces quantités de levées et de kilos sont adaptées dans les cas d'exonération de l'article 5 et de l'article 6.
§ 2. La partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art. 3, § 1er.

Article 4 :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :
- 87,5 € pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués d'une seule personne ;
- 122,5 € pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués de 2 personnes ;
- 127,5 € pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués de plus de 2 personnes ;
- 127,5 € pour les redevables repris à l'art. 2, § 2.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3.
§ 2. La partie proportionnelle de la taxe est fixée à 0,25 € par kilo supplémentaire, et par levée supplémentaire à :
- 2 € par levée pour les conteneurs jusqu'à 240 litres ;
- 6 € par levée pour les conteneurs de 660 litres ;
- 9 € par levée pour les conteneurs de 1.100 litres.

Article 5 :

Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, durant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question;
- la personne, chef de ménage, habitant seule, décédée entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice de taxation.
Dans ces cas d'exonérations, les quantités de levées et de kilos comprises dans la taxe sont nulles.

Article 6 :

La partie forfaitaire de la taxe est exonérée à 50 %:

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, durant plus de 6 mois dans le courant de l'année de la taxation sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil;
- les personnes ayant transférés leur résidence chez des parents habitant Sambreville durant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une composition de ménage émanant du service de la population;
Dans ces cas d'exonérations, les quantités de levées et de kilos comprises dans la taxe sont réduites de moitié.

Article 7 :

Bénéficieront d'un abattement sur la partie forfaitaire de la taxe :
A) les ménages qui sont visés par le règlement-taxe sur la vente de sacs-poubelles dérogatoires :

- 10 € pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués d'uns seule personne;
- 20 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués de 2 personnes;
- 30 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués de plus de 2 personnes;

B) les ménages bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance maladie invalidité, de la garantie de revenu pour les personnes âgées, ou disposant de faibles revenus c'est à dire ceux dont les revenus annuels brut imposables globalement sont inférieurs ou égaux à 18.730,66 € augmentés de 3.467,55 € par personne à charge (référence au 1er septembre 2017) ainsi que les personnes surendettées, bénéficiant d'un règlement collectif de dettes ou d'une médiation de dettes auprès d'un organisme reconnu à cette fin pourront en outre bénéficier dans l'année de l'exercice d'imposition concerné de :

- 10 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués d'une seule personne;
- 20 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués de 2 personnes;
- 30 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués de plus de 2 personnes;

L'abattement sera accordé sur production d'une attestation du C.P.A.S., de l'Office National des Pensions, du Service Public Fédéral Finances ou d'un document probant de la société mutuelle suivant le cas.
C) 30 € pour les ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, d'une utilisation accrue du service pour cause d'incontinence ou de dialyse à domicile, sera accordé sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
D) 30 € pour les ménages qui justifient sur base d'une composition de ménage, d'une utilisation accrue du service en raison de l'utilisation de langes pour enfants. Cet abattement sera accordé uniquement les deux années suivant la naissance de l'enfant.
E) 30 € pour les redevables repris à l'art. 2, § 2 qui ne possèdent aucun conteneur pour lequel une taxe proportionnelle est appliquée dans l'année de l'exercice d'imposition.

Article 8 :

Les entités consolidées de la commune (CPAS, Régies communales, Zone de Police, …) bénéficient d'une exonération totale de cette taxe.

Article 9 :

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès du Service de la Recette de l'administration communale, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 :

La taxe est perçue par voie de rôle :
- partie forfaitaire : annuellement sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné.
- partie proportionnelle : suivant le calcul des levées et poids des déchets pour l'année.
L'Administration peut percevoir cette taxe annuellement ou semestriellement.
La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 11 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux dont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 19999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.
Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.
Article 13 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Une copie sera également transmise au Département du Sol et des Déchets lors de la mise en ligne du formulaire « Coût-vérité : budget 2021 ».

Interventions :
Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Pourrait-on connaître le nombre de ménages qui n'ont pas eu de supplément à payer pour l'exercice précédent et le pourcentage que cela représente ?
Ce nombre important prouve combien la taxe forfaitaire est trop élevée et est à notre avis un frein à une meilleure gestion des déchets par les ménages. Car si ces ménages n'ont pas de complément, cela signifie qu'ils paient trop d'autant plus que les éventuels remboursements ne sont pas appliqués dans notre commune.

Madame CHARLES vérifiera et communiquera les chiffres.
Monsieur LUPERTO rappelle que des évaluations successives doivent intervenir au fur et à mesure où les chiffres réels sont connus. Monsieur BORDON abonde dans ce sens, soulignant que Sambreville a été dans une première phase d'implémentation mais que les réflexions devront intervenir pour l'avenir pour les personnes qui "jouent le jeu" du tri sélectif.
Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Cela concerne aussi, si je comprends bien, la double taxation privée et professionnelle qui touchait certains citoyens.

Monsieur LUPERTO confirme que c'est bien ce qui est ajusté au travers de l'amendement proposé.
Monsieur BARBERINI précise que les personnes concernées vont être ravies d'avoir été entendues.

OBJET N°20. Règlement taxe relatif à la vente des sacs-poubelles dérogatoires - Exercice 2021 (040/363-16) - amendements

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu la circulaire du 14 juillet 2020 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2021;
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;
Vu l'accord de principe délivré par le Conseil Communal en sa séance du 31 août 2017 pour le passage au système de collecte par poubelles à puces en janvier 2019;
Revu la délibération du 27 novembre 2019 établissant la taxe relative à la vente de sacs poubelles dérogatoires pour l'exercice 2020;
Attendu que la commune de Sambreville souhaite promouvoir une réduction des déchets produits et le tri plus important de ceux-ci ;
Attendu qu'afin de réaliser cet objectif, un système de poubelle à puce est proposé dès 2019 ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 30 novembre 2020 approuvant le règlement taxe sur l'enlèvement des immondices pour 2021;
Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de refacturer ses services pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du "pollueur-payeur" et se traduit notamment par la taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés;
Attendu qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier;
Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/06/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 21/06/2021**,**
DECIDE, à l'unanimité :
Article 0 :
D'amender le règlement communal voté par le Conseil et de le remplacer par les articles suivants :
Article 1:
Il est établi au profit de l'Administration Communale pour 2021, une taxe communale pour l'acquisition de sacs dérogatoires par rapport à l'utilisation des conteneurs à puce, pour déchets ménagers et y assimilés.
Article 2:
Est concerné par cette taxe :
a) Les gens du voyage.
b) Les personnes qui occupent de manière occasionnelle les logements du CPAS (logement d'urgence, de transit, ILA,...).
c) Tout occupant du domaine public (particuliers, associations, commerçant ambulant) à l'occasion d'activités ponctuelles autorisées par le Collège Communal et pour lesquels l'utilisation du conteneur n'est pas possible.
d)Toute personne qui a obtenu l'autorisation du Collège Communal d'utiliser les sacs dérogatoires en lieu et place des conteneurs à puce. Cette dérogation est obtenue sur base d'une analyse technique des services communaux et/ou de l'Intercommunale en charge de la collecte des déchets ménagers (BEP), elle sera délivrée notamment dans les cas suivants:
inaccessibilité de l'habitation par le camion de collecte;
inadaptation du bâtiment pour l'entreposage du conteneur ou la circulation de celui-ci;
handicap mental ou physique qui empêche l'utilisation du conteneur.
Article 3:
Elle est fixée au montant de 2,00 € par sac de 60 litres délivrables en rouleaux de 10 sacs.
Ces sacs spécifiques sont destinés uniquement à contenir des déchets ménagers ou assimilés et dont les caractéristiques seront définies par le Collège Communal.
Article 4.
Un abattement sera appliqué pour les accueillantes d'enfants reconnues par l'ONE : elles bénéficieront d'un rouleau gratuit de 10 sacs de 60 litres par place d'accueil agréée par l'ONE sur présentation de l'agrément délivré par l'ONE. Ce rouleau ne sera délivré uniquement qu'à l'accueil de l'administration communale.
Article 5.
La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une facture acquittée.
Article 6.
A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Dans ce cas, la taxe sera imméditement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contraite.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R 92.
Article 7.
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation , et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.
Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal , Grand Place à 5060 Sambreville. Pour être recevable, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Article 8.
Le règlement règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 9.
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation .
Une copie sera également transmise au Département du Sol et des Déchets lors de la mise en ligne du formulaire "Coût-verité budget 2021".

Interventions :
Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :
Il s'agit d'un rouleau par enfant ou par lieu d'accueil ?
Monsieur LUPERTO indique que ce sont les places d'accueil agréées qui sont prises en considération.

OBJET N°21. Modification du Règlement - Redevance pour occupation temporaire du domaine public – Exercices 2019 à 2025 – 421/366-48

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;
Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;
Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;
Revu le Règlement redevance pour l'occupation temporaire du domaine public — exercice 2013 à 2018 voté par le Conseil du 25 octobre 2012 et amendé par le Conseil communal du 24 juin 2013 ;
Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 26 octobre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 , une redevance pour l'occupation temporaire du domaine public ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;
Vu la délibération du Collège communal du 10 septembre 2020 fixant les conditions d'exonération de la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public.
Attendu que l'occupation temporaire du domaine public engendre pour les services communaux une charge de travail notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voirie publique ;
Vu le règlement communal général sur les cautions en vigueur ;
Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;
Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;
Considérant néanmoins que sur base d'un avis de la tutelle, le règlement précédemment adopté serait annulé vu que l'égalité des redevables est compromise ;
Considérant qu'il est de l'intérêt communal de voter à nouveaux ce règlement avec le taux identique pour les redevables afin de ne pas voir annuler son règlement ;
Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les précisions apportées par la délibération du Collège communal du 10 septembre 2020 relativement à la notion de l'utilité public ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/06/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 21/06/2021**,**
Sur la proposition du Collège Communal ;
Décide, à l'unanimité :
Article 1:
De modifier l'article 4 du règlement redevance relatif à l'occupation temporaire du domaine public pour les exercices 2019 à 2025 arrêté par le Conseil Communal le 23 novembre 2018, par ce qui suit textuellement reproduit:

"Article 4:
Sont exonérés de la redevance pour occupation du domaine public :
- les occupations par un objet d'utilité publique ;
Par notion d'utilité publique, il faut entendre que l'utilité publique s'attache à la nature même des travaux envisagés: routes, voies navigables, bâtiments, ouvrages public,... Les installations d'utilité publique tels que les égouts, ou les réseaux et installations liés à la gestion des déchets, à l'approvisionnement énergétique, à l'approvisionnement en eau, ainsi que les services administratifs et sociaux publics, tels que les administrations publiques, les sites de la protection civile, les écoles et les hôpitaux;
L'usage public est, en revanche, exclu, lorsque le bien est utilisé par des particuliers à des fins privées, telles que le logement, l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole.
- les occupations par les comités des fêtes officiels de Sambreville, les comités de quartiers officiels de Sambreville, les braderies annuelles organisées par l'association des commerçants de Sambreville, les entités subsidiées par la commune de Sambreville et les événements caritatifs.
- les occupations occasionnelles de maximum 20 m² non publicitaires ou commerciales qui ne dépassent pas 7 jours calendriers".
Article 2:
De transmettre copie de la présente décision aux différents services concernés par l'application dudit règlement.
Article 3:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Interventions :
Monsieur le Directeur Général met en exergue l'importance que le législateur wallon puisse statuer afin que les informations diffusées aux citoyens soient uniformes entre les communes wallonnes.

OBJET N°22. Vérification caisse 1er trimestre 2019

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.
Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;
Vu l'article L 1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la vérification opérée le 16 juin 2021 par Monsieur LISELELE Denis, Echevin délégué par le Collège Communal à cette fin et le procès-verbal dressé ;
Sur proposition du Collège,
Décide, à l'unanimité,
Article 1.
De prendre acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au premier trimestre 2019 communiquée au Conseil Communal par le Collège Communal ;
Article 2.
Cet enregistrement sera porté à la connaissance du Service Recettes et de Madame la Directrice financière pour suite utile.

OBJET N°23. Vérification caisse 2ème trimestre 2019

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.
Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;
Vu l'article L 1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la vérification opérée le 16 juin 2021 par Monsieur LISELELE Denis, Echevin délégué par le Collège Communal à cette fin et le procès-verbal dressé ;
Sur proposition du Collège,
Décide, à l'unanimité,

Article 1.
De prendre acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au second trimestre 2019 communiquée au Conseil Communal par le Collège Communal ;
Article 2.
Cet enregistrement sera porté à la connaissance du Service Recettes et de Madame la Directrice financière pour suite utile.

OBJET N°24. Vérification caisse 3ème trimestre 2019

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.
Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;
Vu l'article L 1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la vérification opérée le 16 juin 2021 par Monsieur LISELELE Denis, Echevin délégué par le Collège Communal à cette fin et le procès-verbal dressé ;
Sur proposition du Collège,
Décide, à l'unanimité,
Article 1.
De prendre acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au troisième trimestre 2019 communiquée au Conseil Communal par le Collège Communal ;
Article 2.
Cet enregistrement sera porté à la connaissance du Service Recettes et de Madame la Directrice financière pour suite utile.

OBJET N°25. Vérification caisse 4ème trimestre 2019

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.
Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;
Vu l'article L 1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la vérification opérée le 16 juin 2021 par Monsieur LISELELE Denis, Echevin délégué par le Collège Communal à cette fin et le procès-verbal dressé ;
Sur proposition du Collège,
Décide, à l'unanimité,
Article 1.
De prendre acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au quatrième trimestre 2019 communiquée au Conseil Communal par le Collège Communal ;
Article 2.
Cet enregistrement sera porté à la connaissance du Service Recettes et de Madame la Directrice financière pour suite utile.

OBJET N°26. Compte communal 2019 - Compte budgétaire, bilan et compte de résultats + annexes

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ainsi que les articles L1312-1 , L1315-1 et L 3131-1;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (et notamment ses articles 69 à 75 relatifs aux comptes annuels) ;
Vu la liste des crédits reportés arrêtée en Collège Communal en date du 5 mars 2020 ;

Vu la liste de toutes les pièces justificatives à transmettre à la tutelle en annexe du compte budgétaire, liste établie par la circulaire ministérielle datée du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à transmettre à la tutelle;
Vu les comptes établis par le Collège communal,
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Considérant les comptes annuels au 31/12/2019 (compte budgétaire, compte de résultats et bilan) arrêtés au 31 décembre 2019 certifiés exacts par La Directrice Financière en date du 16 juin 2021 et les annexes présentées ;
Considérant que le Comité de Direction de la commune prendra connaissance du compte communal 2019 proposé à sa prochaine séance ;
Considérant le rapport du Collège, arrêté le 16 juin 2021, synthétisant la gestion des finances communales durant l'exercice 2019 auquel ces comptes se rapportent ;
Considérant la liste des adjudicataires (en 2019) de marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels le Conseil Communal a choisi le mode de passation et fixé les conditions, liste établie conformément à l' articles L1312-1 CDLD ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
Décide,
Pour le service Ordinaire : 23 voix "Pour" et 1 Abstention :
(PS : 17 "Pour" ; ECOLO : 4 "Pour" ; DEFI : 1 "Pour" ; MR et Citoyens : 1 Abstention ; CDH Plus : 1 "Pour")
Pour le service Extraordinaire : 22 voix "Pour" et 2 Abstentions :
(PS : 17 "Pour" ; ECOLO : 4 "Pour" ; DEFI : 1 Abstention ; MR et Citoyens : 1 Abstention ; CDH Plus : 1 "Pour")
Article 1 :
D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

1 En comptabilité budgétaire :			
	Ordinaire	Extraordinaire	Général
Droits constatés au profit de la Commune	34.493.927,13	11.014.726,07	45.508.653,20
- Non-valeurs et irrécouvrables	307.807,45	0,00	307.807,45
Droits constatés nets	34.186.119,68	11.014.726,07	45.200.845,75
- Engagements	31.262.956,94	21.848.798,53	53.111.755,47
= Résultat budgétaire de l'exercice 2019	**2.923.162,74**	**- 10.834.072,46**	**- 7.910.909,72**
Engagements de l'exercice	31.262.956,94	21.848.798,53	53.111.755,47
- Imputations comptables	30.762.679,92	9.689.405,53	40.452.085,45
= Engagements à reporter de l'exercice	500.277,02	12.159.393,00	12.659.670,02
Droits constatés nets	34.186.119,68	11.014.726,07	45.200.845,75
- Imputations comptables	30.762.679,92	9.689.405,53	40.452.085,45
= Résultat comptable de l'exercice 2019	**3.423.439,76**	**1.325.320,54**	**4.748.760,02**
2 En comptabilité générale			
BILAN			
	Actif		Passif
ACTIFS IMMOBILISES	**120.901.374,71**	**FONDS PROPRES**	**82.085.802,54**
Immobilisations incorporelles	387.712,57	Capital	36.772.362,16
Immobilisations corporelles	102.636.153,21	Résultats capitalisés	18.533.944,95
Subsides d'investissements accordés	438.549,72	Résultats Reportés	-1.259.558,41
Promesses de subsides et prêts accordés	5.534.396,11	Réserves	1.658.465,07

Immobilisations financières	11.904.563,10	Subsides d'investissements	23.769.454,38
		Provisions pour risques et charges	2.661.134,39
ACTIFS CIRCULANTS	**14.333.557,62**	**DETTES**	**53.149.129,79**
Créances à un an au plus	11.781.564,96	Dettes à plus d'un an	42.595.651,14
Opération pour compte de tiers	0,00	Dettes à un an au plus	10.171.349,81
Comptes financiers	1.760.619,68	Opérations pour compte de tiers	4.609,25
Comptes de régularisation et d'attente	791.372,98	Compte de régularisation et d'attente	377.519,59
TOTAL DE L'ACTIF	**135.234.932,33**	**TOTAL DU PASSIF**	**135.234.932,33**
Compte de résultats			
	Produits	Charges	Boni d'exploitation
Exploitation	36.549.441,98	34.814.743,77	1.734.698,21
			Mali exceptionnel
Exceptionnels + réserves	716.612,07	2.608.802,10	1.892.190,03
			Mali de l'exercice
Total	37.266.054,05	37.423.545,87	157.491,82
Affectation Résultats			
Total Général	**39.158.244,08**	**39.158.244,08**	

Article 2 :
De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens des comptes conformément à l'article L.1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 3 :
De charger la Directrice Financière de transmettre l'ensemble des pièces justificatives telles que listées dans la circulaire du 27 mai 2013.
Article 4 :
La présente décision sera transmise :
- aux organisations syndicales conformément à l'article L1122-23 du CDLD,
- au service recettes, au service finances et à la Directrice Financière,
- aux autorités de tutelle - Service Public de Wallonie, DGO5, Direction de Namur via le logiciel etutelle,
- au Centre Régional d'Aide aux Communes, Allée du Stade,1 à 5100 - JAMBES.

Interventions :
Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :
J'ai eu des réponses satisfaisantes à mes questions lors de la commission.
ECOLO votera l'acte technique qu'est le compte 2019.
Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :
Que dire ... ? Que comme vous le dites, il s'agit ici d'une photographie qui correspond à une réalité qui existe avec des dossiers dont nous avons déjà parlés. Nous nous étions abstenus sur le budget ainsi que sur les modifications, nous nous abstiendrons donc aussi sur la photographie par souci de cohérence.
Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :
Juste souligner que plusieurs taxes étaient non perçues par un manque de personnel.
Le cdH Plus se réjouit du renouvellement de l'équipe et de son dynamisme. Un problème résolu !
Monsieur LUPERTO confirme qu'il s'agit d'un des seuls services pour lequel les principes du non remplacement systématique ne sont pas toujours appliqués.

OBJET N°27. AISBS - Demande de garantie sur de nouveaux emprunts

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1122-30;
Vu l'article L3122-2, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les garanties d'emprunts sont soumises à la tutelle générale d'annulation.
Considérant que le Conseil d'Administration de l'AISBS au 3 juin 2021, a décidé de souscrire un emprunt de 900.000 € moyennant la garantie des associés au prorata de leurs parts au sein de l'AISBS;
Considérant au vu de ses parts, qu'il est demandé à la Commune de Sambreville de garantir une part de l'emprunt à concurence de 375.120,00 €;
Considérant que lors de sa séance du 18 décembre 2020, la Conseil Communal a donné son accord de principe quant à l'octroi d'une garantie d'emprunt au profit de l'AISBS;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/06/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 21/06/2021**,**
Considérant l'avis du CRAC remis en date du 30 juin 2021 ;
Que le CRAC ne s'oppose pas à l'octroi d'une garantie communale pour autant que les conditions suivantes soient rencontrées :

- le budget 2021 révisé et la trajectoire budgétaire à l'horizon 2026 de l'AISBS soient approuvés par ses Instances ainsi que par les Collèges de chaque Commune et Province associées;
- la prise en charge du déficit 2021 lié aux frais d'instances soit intégrée dans la trajectoire budgétaire des Associés, de même que tout déficit futur éventuel sauf engagement de non prise en charge officiel par délibération du CA de l'AISBS;
- les Associés se positionnent sur l'octroi de garanties d'emprunts en vue de financer les travaux et de couvrir la trésorerie nécessaire de l'AISBS;
- la commune prenne des mesures de gestion complémentaires afin de garantir le maintien de l'équilibre budgétaire communal;

Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De se porter caution solidaire tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, à concurrence du nombre de parts de la commune de Sambreville au sein de l'AISBS, tel que sollicité par l'intercommunale, moyennant le respect, par l'AISBS, des conditions émises par le CRAC dans son avis du 30 juin 2021.
Article 2.
De charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

Interventions :
Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

D'une part, nous comprenons que Sambreville, comme d'autres communes, participe solidairement au déficit de l'AISBS qui servira notamment au paiement des salaires du personnel.
D'autre part, la situation de l'AISBS n'est pas viable, le cdH Plus se demande où nous en serons dans un avenir proche ? Quelles sont les dispositions qui sont prises pour combler ce déficit structurel ? Comment l'AISBS va-t-elle générer des moyens financiers pour rembourser un jour l'emprunt ?
Pour rappel, le déficit est de 192.021 Euros à prendre en charge par les associés et Sambreville détient le plus de parts soit 83,535 - 41,68 % soit 80.034,64 Euros.

Monsieur LUPERTO rappelle poser la question depuis très longtemps. Il souligne ne pas disposer de la majorité de vote au sein des instances de l'AISBS. En outre, il indique la prescription trentenaire des intercommunales qui se profile. Si la question de participation à l'AISBS n'influait pas sur la participation dans les hôpitaux, la question serait déjà traitée.
Monsieur LUPERTO souligne que, depuis 20 ans, il n'y a plus d'intervention des communes associées. En outre, il informe que des démarches sont en cours pour la reprise des homes par les communes ou d'autres opérateurs.
Quant à la caution sur les emprunts, il lui apparaît de bonne gestion de se porter caution solidaire pour l'AISBS.
En ce qui concerne les déficits, Monsieur LUPERTO informe que des plans de gestion existent et peuvent être communiqués par ceux qui gèrent l'outil au jour le jour.
Monsieur LUPERTO rappelle avoir attiré l'attention de la Province pour le développement d'un pôle de la personne âgée en province, avec un résultat nul car cela ne correspondait pas à une volonté provinciale. Dès lors, il plaide, depuis trois ans, la reprise des maisons de repos par les communes qui les accueillent territorialement.

OBJET N°28. A.I.S.B.S. - Assemblée Générale Ordinaire du 06 juillet 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Ordinaire du mardi du 06 juillet 2021 de l'AISBS, par lettre du 08 juin 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, prévue à 20h00, à savoir:

1. Rapport 2020 du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale
2. Examen des comptes annuels 2020 (bilan et annexes)
3. Rapport du Commissaire Réviseur
4. Approbation des comptes annuels 2020 de l'AISBS
5. Approbation des mises à jour des projections financières de l'AISBS 2020 - 2025
6. Décharge aux administrateurs
7. Décharge au Commissaire Réviseur
8. Rapport spécifique sur les prises de participation

Considérant que l'AISBS invite la Commune de Sambreville à lui faire part de sa décision en lui transmettant un extrait de sa délibération au plus tard le 6 juillet à 12h00 par courrier ou par mail via l'adresse mail : marichal.natalie@aisbs.be
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale :

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO, chaussée de Charleroi, 7 - 5060 Sambreville
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO, rue V. Lagneau, 24 - 5060 Sambreville
- Monsieur Nicolas DUMONT, rue du Tram 127 - 5060 Sambreville
- Monsieur Jean-Luc REVELARD, route de Fosses 54 - 5060 Sambreville
- Madame Monique FELIX, rue du Chesselet 168 - 5060 Sambreville

Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'approuver les points suivants repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit:

1. Rapport 2020 du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale
2. Examen des comptes annuels 2020 (bilan et annexes)
3. Rapport du Commissaire Réviseur
4. Approbation des comptes annuels 2020 de l'AISBS
5. Approbation des mises à jour des projections financières de l'AISBS 2020 - 2025
6. Décharge aux administrateurs
7. Décharge au Commissaire Réviseur
8. Rapport spécifique sur les prises de participation

Article 2.
De charger les délégués à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 05 juillet 2021.
Article 4.
De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°29. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal - Projets de délibérations du Conseil Communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;
Vu également les articles 26bis, par. 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;
Revu sa délibération du 18-02-2019 par laquelle le Conseil Communal arrête le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal de Sambreville ;
Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;
Considérant la volonté exprimée par le Collège Communal d'apporter une transparence accrue à l'action du Conseil Communal ;
Que, dans ce cadre, le Collège Communal a adhéré à la plateforme informatique "deliberations.be" mise à disposition par l'intercommunale IMIO ;
Que cette plateforme permet la mise en ligne, outre les décisions enterrinées par le Conseil Communal, des projets de décisions soumises à l'analyse du Conseil Communal ;
Que la mise en ligne des projets de délibérations implique une adapation du règlement d'ordre intérieur ;
Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

L'article 23 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal de Sambreville est remplacé par le texte suivant :

> Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune et sur la plateforme informatique de diffusion des décisions et projets de décisions du Conseil "deliberations.be".
>
> Dans la mesure du bon fonctionnement des dispositions techniques et logistiques mises en œuvre, les projets de délibérations et la note explicative associée de la séance publique du Conseil communal sont publiés dès après la publication de l'ordre du jour sur le site Internet de la Ville à moins que le Collège communal invoque un motif de refus d'accès et donc de publication visés à l'article L3231-3 du CDLD.
>
> La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée au strict prix de revient des copies délivrées. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
>
> A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Article 2.

A l'article 49, dernier alinéa, les termes "sur le site internet de la commune" sont remplacés par "sur la plateforme informatique (liée au site Internet de la commune) dédiée à cet effet".

Article 3.

En application de l'article L 3122-2, 1°, la présente délibération est soumise à l'approbation de l'Autorité de Tutelle via le guichet des Pouvoirs Locaux.

OBJET N°30. Déclaration de la vacance d'un emploi de chef de bureau administratif

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 06.05.1996 telle qu'elle a été approuvée par l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 27.06.1996 fixant le cadre du personnel communal et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

Vu sa délibération du 27 juin 1996, portant fixation des conditions de recrutement et de promotion du personnel communal, telle qu'elle a été approuvée pour Monsieur le Gouverneur de la province en date du 12.09.1996 et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

Vu l'analyse sur l'optimalisation des services communaux émanant de la Société Consultis qui met en exergue la nécessité de mettre en place une ligne hiérarchique sur laquelle pourra s'appuyer l'Autorité d'une part et qui servira d'autre part de relais pour la transmission et la supervision des tâches aux agents ;

Attendu que 7 emplois de chef de bureau administratif sont repris au cadre du personnel et que 3 emplois sont pourvus ;

Considérant la volonté du collège de réinstaurer une hiérarchie bien définie dans le domaine administratif au vu des départs naturels ;

Considérant dès lors qu'il est obligatoire d'organiser un examen de promotion ;

Que cette promotion a été budgétée sur l'année 2021 ;

Décide à l'unanimité,

Article unique

De déclarer la vacance d'un emploi de chef de bureau administratif et d'y pourvoir par voie de promotion.

OBJET N°31. Secteur de TAMINES – Demande d'achat de terrain communal sis rue Hilaire Bertinchamps et cadastré section A n° 891F – Approbation de la vente

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulière l'article L1122-12;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur KADIMAGAMAEV Anzor, domicilié rue 2-ème Lesogorskaya, 4, arrondissement Dzerjinski en Russie, souhaite acheter un terrain communal sis rue Hilaire Bertinchamps à Tamines et cadastré section A n° 891F ;
Considérant que Monsieur KADIMAGAMAEV Anzor souhaite acquérir ce terrain afin d'y bâtir une maison ou un immeuble d'habitation ;
Considérant que Monsieur KADIMAGAMAEV est prêt à investir 20.000,00 € pour cet achat ;
Vu l'accord de principe favorable donné par le Collège Communal en date du 25 juin 2020 ;
Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2020 décidant de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour l'estimation du terrain convoité ;
Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles a estimé la valeur vénale du terrain communal à 12.800,00 € hors frais d'acte et de transcription qui sont à charge de l'acquéreur ;
Considérant que ce bien appartient à la Commune de SAMBREVILLE ;
Considérant le certificat d'urbanisme n° 1-028 ;
Considérant l'extrait du plan parcellaire cadastral ;
Considérant que la vente de ce terrain pourrait intéresser d'autres personnes ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2021 décidant d'approuver les conditions de vente du terrain communal sis rue Hilaire Bertinchamps à Tamines et cadastré section A n° 891F ;
Considérant qu'une publicité adéquate a été mise en place par l'Administration Communale afin d'informer toute personne de la vente dudit terrain ;
Considérant que cette publicité a été affichée du 25 mai 2021 au 8 juin 2021 ;
Considérant qu'aucune autre offre n'a été déposée ;onsidérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur sera mandaté pour la rédaction et la passation de l'acte authentique ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/06/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 21/06/2021**,**
Décide, à l'unanimité :

Article 1er :
De vendre le terrain communal sis rue Hilaire Bertinchamps à Tamines et cadastré section A n° 891F au prix de 20.000,00 €, hors frais d'acte et de transcription, à Monsieur KADIMAGAMAEV Anzor.

Article 2 :
De mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur pour la rédaction et la passation de l'acte authentique.

Article 3 :
De mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur pour représenter la Commune de SAMBREVILLE à la signature de l'acte authentique.

Article 4 :
Les frais dus pour le travail effectué par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur seront totalement à charge de Monsieur KADIMAGAMAEV Anzor.

Article 5 :
Les représentants de l'Administration Communale de SAMBREVILLE dispensent l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 6 :
D'affecter la somme du prix de vente à l'article 530/761-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 7 :
De transmettre un courrier à Monsieur KADIMAGAMAEV Anzor afin de l'informer de cette décision.

Article 8 :
De transmettre un exemplaire de la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°32. Convention de collaboration dans le cadre des peines de travail entre la commune de Sambreville et l'ASBL "Le Rêve d'Aby"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;
Vu la Loi du 10/02/94 modifiant la Loi du 29/06/64 concernant la suspension, le sursis et la probation et l'A.R. du 06/10/94 portant sur les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation ;
Vu la Loi du 10/02/94 et l'A.R. du 24/10/94 organisant la procédure de médiation pénale portant sur les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale ;
Vu l'A.R. du 12/08/94 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/09/96 relative au recrutement par les communes de personnel supplémentaire pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives au sein du Plan global pour l'emploi, la compétitivité et la sécurité sociale ;
Vu la Loi du 17/04/2002 (MB du 07/05/2002) instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;
Vu l'A.R. du 26/12/2015 et l'A.M. du 26/12/2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires;
Considérant qu'il est de l'intérêt de l'administration communale de signer cette convention afin d'élargir le panel de lieux de prestation proposés au prestataire ainsi qu'à la maison de justice ;
Décide à l'unanimité :
Article 1er.
D'approuver la convention de collaboration entre la commune de Sambreville et l'ASBL "Le Rêve d'Aby".
Article 2.
De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

Interventions :
Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :
Le cdH Plus demande si ce type de convention pourrait être élargi à d'autres ASBL de Sambreville ? Pour Monsieur LUPERTO, la Maison de Justice doit pouvoir valider les conventions.

OBJET N°33. Renouvellement des GRD - Appel public à candidats

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;
Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;
Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;
Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;
Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;
Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;
Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;
Considérant que la ville/commune souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;
Considérant que la ville/commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/06/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 15/06/2021**,**
Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et/ou de gaz sur son territoire.

Article 2 :

De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la ville/commune puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique
  Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier incluera les moyens mis en oeuvre pour sensibiliser l'utilisateur du réseau à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.
- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public
  Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.
- La capacité du candidat à collaborer avec l'Administration Communale
  Les candidats fourniront des tarifs clairs, quant aux actions liées à la gestion des anciens et des nouveaux points de consommation (excavation, terrassement, pose, racordement...) , pour les utilisateurs et pour les Communes associées à l'intercommunale.
  Les candidats préciseront les avantages réservés aux Communes associées à l'intercommunale.
  Les candidats listeront les outils utiles permettant à l'administration Communale de se renseigner efficacement quant à à l'état et à l'évolution du parc énergétique sur son territoire. Il s'agit par exemple de se renseigner à propos des interventions prévues ou en cours, des plans des conduites existantes, des prévisions des extensions du réseau, des caractéristiques techniques des installations... En outre, chaque outil sera brièvement décrit notamment par le biais des informations qu'il délivre.
- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat
  Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

1. *Electricité*
2. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
   i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.
3. Interruptions d'accès en basse tension :
   i. Nombre de pannes par 1000 EAN
   ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
4. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
   i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
5. Offres et raccordements :
   i. Nombre total d'offres (basse tension)
   ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
   iii. Nombre total de raccordements (basse tension)
   iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
6. Coupures non programmées :
   i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
   ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019

iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

7. *Gaz*
8. Fuites sur le réseau :
    i. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
    ii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019
9. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :
    i. Dégât gaz ;
    ii. Odeur gaz intérieure ;
    iii. Odeur gaz extérieure ;
    iv. Agression conduite ;
    v. Compteur gaz (urgent) ;
    vi. Explosion / incendie.
10. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :
    i. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

- <u>Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution</u>
- Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima :*
- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs
- <u>Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :</u>
    - La part des fonds propres du GRD ;
    - Les dividendes versés aux actionnaires ;
    - Les tarifs de distribution en électricité et gaz;
    - Stratégie afin de diminuer à l'avenir les coûts des utilisateurs.
- <u>Audition préalable au sein du Conseil communal</u>
  Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3 :

De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4 :

De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la ville/commune sur leurs offres.

Article 5 :

De publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la commune de Sambreville.

Article 6 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Interventions :

En réponse à Monsieur REVELARD, Monsieur LUPERTO confirme que Sambreville fait la démarche individuellement.

OBJET N°34. Auvelais - rue du Voisin - Administration Communale de Sambreville - Aménagement du Parc des Générations - Demande d'accord sur la modification d'une voirie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code de Développement Territorial ;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie Communale;
Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Administration Communale de Sambreville sise Grand Place à 5060 Auvelais pour l'aménagement du Parc des Générations : démolir un pavillon incendié, reconstruire un pavillon de plus petite superficie pouvant servir de salle séminaire et de réunions, aménager un parking de 30 emplacements, 3 terrains de pétanque, une aire de pique-nique, une aire de jeux, un agora et une zone multifonctionnelle équipée d'une borne électrique sur un bien sis rue du Voisin, à 5060 Auvelais et cadastré section E n° 41 S;

Vu que la décision des Fonctionnaires délégué et technique de ne pas recourir à une étude d'incidences sur l'environnement a été publiée sur le site internent de la Commune ;
Vu que ladite demande vise également la modification d'une voirie;
Considérant que la modification d'une voirie implique la tenue d'une enquête publique conformément à l'article .R.IV.40-1, §1er, 7 du CoDT avec présentation du dossier, pour approbation, au Conseil communal conformément au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie Communale;
Attendu qu'une enquête publique s'est déroulée du 17 mai 2021 au 16 juin 2021 inclus, qu'au terme de l'enquête publique 4 courriers de réclamations, dont une lettre pétitionnaire et un rapport du Bureau d'Inverstigations environnementales Olivier Guillitte ont été réceptionnés ;
Considérant que les remarques et objections peuvent se résumer comme suit:

- *Le dossier présente une dérogation au plan de secteur en ce qui concerne la transformation du pavillon du site, alors que c'est l'ensemble du projet qui n'est pas conforme ;*
- *Même s'il est nécessaire que l'ancien pavillon soit démoli, le nouveau pavillon n'a pas sa place en zone d'espaces verts au plan de secteur, vu la modification importante de destination du bâtiment et du parc qui l'entoure ;*
- *Le futur pavillon ne correspond pas du tout à l'affectation première, destiné auparavant à un public privé ;*
- *Il ne comprend aucune conciergerie ;*
- *Ce pavillon ne permettra pas de respecter la zone d'espaces verts ;*
- *Théoriquement conçu pour recevoir 150 personnes, comment s'assurer que dans les faits cette jauge sera respectée ;*
- *Il faut encore ajouter à ce nombre, la capacité d'accueil des terrasses extérieures que l'on peut estimer à une centaine de personnes ;*
- *Les cuisines ne sont plus qualifiées d'industrielles mais sont pourtant identiques à celles qualifiées d'industrielles dans le 1er projet ;*
- *Ce nouvel établissement HORECA va générer une concurrence pour les restaurants de l'entité alors qu'ils vivent déjà une situation catastrophique ;*
- *Un parking de 30 places est également prévu dans une zone d'espaces verts !*
- *Le projet prévoit la possibilité pour les visiteurs d'utiliser le parking du Collège Saint-André (site du Voisin) alors que celui-ci est déjà quotidiennement saturé par les véhicules des enseignants et élèves de l'école ;*
- *Dans la zone multifonctionnelle une borne d'alimentation de 2*125 ampères électriques, ce qui est énorme et laisse présager des évènements bruants non compatibles avec la zone d'espaces verts ;*
- *La Grand-Place d'Auvelais, par sa configuration ; surface, horeca aux alentours et autonomie électrique, se prêterait d'avantage à ce type d'évènements ;*
- *La zone multifonctionnelle n'est pas fonctionnellement complémentaire du pavillon-brasserie. Le pavillon peut donc fonctionner sans cette zone multifonctionnelle (Art. D.IV.6 du CoDT) ;*
- *La zone d'espaces verts au plan de secteur à pour définition d'être destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel, alors que les variantes d'assainissements proposées impliquent le déboisement complet de toute la zone polluée, soit 25 % de la surface du parc ;*
- *La variante 3 qui a été choisie est la plus mauvaise d'un point de vue de l'environnement étant donné qu'elle laisse place à tous les polluants confinés sous une membrane géotextile et recouverts de 50 cm de terres, ce qui empêchera reboisement ou replantation éventuelle ;*
- *Ce déboisement sur près de 3000 m² situé le long du RAVeL va fortement modifié le paysage de la rive gauche de la Sambre et des rues avoisinantes ;*
- *La zone confinée de plus de 2000 m² sera clôturée et destinée à devenir un « parc à chiens » qui risque à terme de changer d'affectation si cette zone devait ne pas répondre à un besoin des habitants ;*
- *Ce parc risque de ne pas être suffisamment entretenu et nettoyé ;*
- *Quid si des chiens en creusant la terre parviennent à abimer la membrane géotextile ?;*
- *Si le parc à chiens n'est pas suffisamment fréquenté et utilisé, il risque à terme d'être involontairement utilisé comme aire de jeux par les enfants car plus proche du restaurant ;*
- *Il y a sur cette zone polluée une combinaison de nombreux polluants de types métaux lourds et hydrocarbures aromatiques polycycliques dont la présence est supérieure aux valeurs seuil, ce qui laisse penser que la variante 3 est un mauvais choix pour dépolluer ;*
- *Toute la zone polluée confinée ne sera pas couverte par le futur parc à chiens, ce qui rendrait 30 à 35% de cette zone sera directement accessibles par tous les usagers du parc, ce qui risque d'entrainer un menace pour la santé de ceux-ci;*
- *L'analyse de la variante 3 sous-estime manifestement les coûts liés à la persistance de pollutions résiduelles et usage du terrain ;*

- *Le projet d'assainissement vise à proposer la solution la plus intéressante d'un point de vue économique plutôt que d'un point de vue environnemental, social et économique ;*
- *La variante 3 ne permet pas non plus de respecter la destination de la zone au plan de secteur ;*
- *- il est regrettable qu'une EIE n'ait pas été réalisée, étant donné que le projet entraînera de nombreux impacts sur la faune et la flore de la zone d'espaces verts, sur le paysage sans oublier les nuisances sonores, visuelles et problèmes liés a la circulation et stationnement des véhicules*
- *En de nombreux points l'expertise biologique du Parc des Générations réalisée par le bureau d'études SP ENVIRONNEMENT est très lacunaire ;*
- *L'expertise, afin de prendre en compte un panel exhaustif des espèces de la faune et la flore présentes au sein du parc, aurait du être réalisée en période printanière et non automnale ;*
- *La zone multifonctionnelle destinée à des évènements avec diffusion de musique bruyante risque de faire fuir définitivement l'avifaune locale ;*
- *L'éclairage envisagé est source de pollution lumineuse mettant à mal la faune nocturne ;*
- *Quels que soient, in fine, les travaux envisagés sur site, les riverains exigent le respect des recommandations formulées par l'expert de la page 41 à 44 ;*
- *L'évaluation des Incidences sur l'environnement est également lacunaire (les manquements de cette évaluation sont indexés en 14 points de la page 7 à la page 10 du courrier pétitionnaire)*
- *Les signataires estiment que ce projet pourrait être réalisé moyennant la prise en considération des propositions suivantes :*

1. *Réaliser une étude d'incidences sur l'environnement qui comportera des volets acoustique et mobilité » détaillés ;*
2. *Enlever du projet la zone multifonctionnelle destinée a des évènements sonores et bruyant ainsi que la suppression des bornes d'alimentation électrique ;*
3. *Réaliser la démolition du pavillon incendié mais y envisager l'aménagement d'une « maison de la nature » comme le propose le Professeur Guillitte plutôt que la construction d'un pavillon-brasserie ;*
4. *Réduire au maximum les déboisements et atteintes au milieu naturel ;*
5. *Remplacer l'assainissement proposé par la pose d'une clôture d'un hauteur de 2 mètres tout autour de la zone polluée afin de conserver et entretenir la végétation qui s'y trouve sans risque pour le public. Si cette option n'est pas retenue alors choisir la variante n°1 du projet d'assainissement ;*
6. *Remplacer les cheminements en dolomie par un matériau circulable comme de la dolomie stabilisée au ciment ou du tarmac afin de facilité la circulation des enfants en bas âge, des personnes âgées et à mobilité réduite (poussettes, voiturettes, déambulateurs,…) ;*
7. *N'ouvrir le parc qu'entre le lever et le coucher du soleil conformément au Code Forestier ;*
8. *Supprimer l'éclairage public le long des cheminements en dolomie afin de limiter la pollution lumineuse si le parc n'est ouvert qu'entre le lever et le coucher du soleil ;*
9. *Si un bâtiment est construit, l'utilisation de la citerne d'eau de pluie pour les toilettes intérieures et publiques et envisager un redimensionnement de celle-ci si nécessaire ;*
10. *Interdire toute diffusion de sons et/ou de musique amplifiée sur le site ;*
11. *Si un bâtiment est construit, supprimer la station d'épuration et étudier la possibilité de diriger les eaux usées vers l'égout communal ;*
12. *Incorporer dans le futur projet les remarques qui figurent dans le document de l'asbl « RAMUR » ;*
13. *Incorporer dans le futur projet les recommandations du professeur Guillitte qui figurent dans son rapport ;*

- *Réalisation d'un inventaire faunistique et floristique sur une période d'une année complète et que les travaux ne soient entamés avant l'aboutissement de celui-ci ;*
- *Une collaboration de l'asbl RAMUR, en partenariat avec le DNF est proposée pour la réalisation de cet inventaire ;*
- *Que le bâtiment à construire soit revu de façon plus modeste ;*
- *Construction d'un nouveau projet en adéquation avec l'environnement du site et en collaboration avec les riverains ;*
- *La suppression d'un abattage systématique des arbres et arbustes ;*
- *Une meilleure prospection des milieux intéressants à conserver afin de permettre d'articuler le projet autour de ceux-ci ;*
- *Le dossier ne comporte pas certains documents relatifs à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communal et à destination du Conseil Communal pour statuer sur le volet voirie du projet ;*

- *Le projet portera grandement atteinte au cadre de vie des propriétaires du n°64 de la rue du voisin qui dispose d'une vue directe sur le parc depuis leur jardin (nuisances sonores, perte d'intimité, charroi);*
- *- les rues avoisinantes n'ont pas la capacité et ne sont pas adaptées pour accueillir le charroi supplémentaire en cas d'évènements pour lesquels le parking de 30 places risque de ne pas suffire ;*
- *Le projet entraînera un impact considérable sur la mobilité au sein de la zone ce qui causera un préjudice aux riverains situés à proximité immédiate du site ;*

Considérant l'avis favorable de la C.C.A.T.M. en séance du 09 juin 2021;
Considérant que les remarques émises par certains membres de la C.C.A.T.M. sont les suivantes:

- Dommage de ne pas penser à exploiter un peu plus ce beau projet par des évènement plus réguliers – tout en préservant la nature et les riverains des nuisances. Je pense que cela soit possible. Par ailleurs, le parc mérite d'avoir des caméras de surveillance également. Finalement, il faut mettre sur pied une gestion efficace qui permettra au public d'avoir accès durant des heures étendues – début de soirée – week-end et jours fériés, sinon à quoi bon si d'autant plus le parc est fermé par des barrières.
- Quid d'un concierge privé ?
- Quid des heures d'exploitation de la brasserie ? Ce serait dommage de ne pas permettre aux citoyens de s'y restaurer le soir après le boulot.
- Le projet est très bien pensé et prend en compte beaucoup de facteurs environnementaux et sociaux (puissance de l'éclairage, absence d'éclairage pour favoriser la biodiversité, parc canin, ravel, dépollution des sols).
- Je rejoins l'avis de certains membres qui considèrent dommage de se limiter à trois gros évènements pour éviter les nuisances vis-à-vis des riverains. Il serait intéressant d'amener les riverains dans la discussion au maximum, ainsi que dans l'organisation des évènements afin d'éviter qu'ils ne subissent cela.
- Ce projet, en lien avec la rénovation du Boulevard de l'Europe (rue Docteur Romedenne, rue des Glaces Nationales) va entièrement changer le centre d'Auvelais et le redynamiser totalement pour ses habitants, tout en restant respectueux de l'environnement et en rendant cet espace public aux piétons.
- Dubitatif quant à l'emploi de la dolomie.
- J'aime les chiens mais qu'est-ce qui justifie une telle installation ?Aire de jeux pour enfants ? Piste de skate board ? Plus d'infrastructures sportives ?
- Surveillance la nuit ? Risque de déprédations.

Considérant l'avis favorable conditionnel du Service Prévention Incendie émis en date du 25 mai 2020;
Considérant qu'en ce qui concerne la notice d'évaluation d'incidences :
Que ce document fait partie du dossier de demande de permis unique introduit ; Qu'il n'a pas fait l'objet de remarques majeures du SPW lors de son avis préalable ; Que le schéma général du réseau des voiries ainsi que le justificatif de la demande et le plan de délimitation sont repris dans ce dossier :

- Schéma général en page 188/196 de l'annexe 12 ;
- Plan de délimitation en page 189/196 de l'annexe 12 ;
- Justification de la demande en page 16/196 de l'annexe 12 ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'assainissement :
Que la stratégie retenue pour le projet (confinement) est celle qui est la plus juste d'un point de vue écologique et financier et qu'elle a été validée par l'Administration ; Que « l'Administration » référencée pour le point relatif à l'assainissement des terres est la DAS ; Que l'assainissement strict du terrain nécessiterait un terrassement très important qui induirait un charroi très conséquent vu la quantité de terres à évacuer, mais aussi à ramener sur le site ; Que cet assainissement strict provoquerait inévitablement des nuisances supplémentaires pour les riverains et nécessiterait également un élargissement de la zone d'abattage ;
Considérant qu'en ce qui concerne l'incompatibilité du plan de secteur - Atteinte au cadre de vie :
Que les chemins en dolomie ont été privilégiés (meilleure intégration) et la plus grande partie des arbres est conservée (sauf la zone d'assainissement) ; Que la bande d'arbres à l'arrière des habitations ne sera pas impactée (entre le chemin en dolomie et le mur à l'arrière des jardins) ; Que de plus, il y aura encore une seconde bande d'arbres entre le chemin et l'agora/zone multifonctionnelle ; Que pour rappel, la zone multifonctionnelle a d'ailleurs été déplacée par rapport au projet initial de façon à conserver cette deuxième bande boisé ; Que l''impact du projet sur la « vue des riverains » sera donc limité ; Que les anciens terrains de tennis, dissimulés en partie par la végétation car abandonnés, devront être débroussaillés et les arbustes enlevés pour laisser place à la zone multifonctionnelle ; Que le parc a pour objectif d'être un lieu de promenade (aménagement d'un sentier supplémentaire) et le pavillon polyvalent est destiné à être exploité avec des activités d'intérêts publics et éducatifs ; Qu'un deuxième accès chantier (via ancien chemin des voies hydrauliques) est prévu de façon à répartir le charroi (demande riverains) ;

Considérant qu'en ce qui concerne la Mobilité :
Que l'impact sera suffisamment limité par la proximité des parkings proches du site et grâce aux différentes mesures qui pourront être mises en place (communication, signalisation, …) ; Que le chemin de halage offre également de nombreuses possibilités de mobilité ; Que le parking du parc a été volontairement prévu avec un nombre limité de places de façon à privilégier l'utilisation d'autres parkings (déjà existants) ou d'autres modes de transports ; Que s'agissant du point sur la création de voiries, la nouvelle voirie à l'ouest est intégrée au domaine public (qui donne accès au parking intérieur) et complète un maillage de voiries desservant le site soit :

- À l'est et au nord, la partie de la rue de la Bâchée reliant le réseau de voiries communales et régionales à l'arrière de ce parc et au halage de Sambre
- Au sud, l'entrée secondaire du parc via les rues du Château et du Voisin ;

Considérant qu'en ce qui concerne le permis d'urbanisme :
Qu'il y a une erreur de rédaction dans les documents d'IGRETEC puisque le parc est en partie situé sur un site archéologique ; Que toutefois, la carte jointe au permis est correcte ;
Considérant qu'en ce qui concerne l'abattage :
Que le tulipier de Virginie, près de la station d'épuration, ne sera pas impacté par les travaux ; Qu'il peut être facilement conservé ; Que le mélèze, près du pavillon, peut également être maintenu aisément ; Que les autres arbres à caractère remarquable peuvent aussi être conservés, parfois moyennant adaptations légères du projet.
Considérant qu'en ce qui concerne la zone Natura :
Que le projet ne se situe pas en zone Natura 2000 et il n'y a pas de sites à proximité directe ; Que le projet initial a été adapté avec la suppression de l'éclairage sur un chemin de promenade pour créer un refuge pour les animaux nocturnes (demande riverains) ;
Vu ce qui précède;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 :
D'approuver la modification de voirie dans le cadre de la demande de permis unique introduite par l'Administration Communale de Sambreville sise Grand Place à 5060 Auvelais pour l'aménagement du Parc des Générations : démolir un pavillon incendié, reconstruire un pavillon de plus petite superficie pouvant servir de salle séminaire et de réunions, aménager un parking de 30 emplacements, 3 terrains de pétanque, une aire de pique-nique, une aire de jeux, un agora et une zone multifonctionnelle équipée d'une borne électrique sur un bien sis rue du Voisin, à 5060 Auvelais et cadastré section E n° 41 S.
Article 2 :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant le dossier à l'approbation de l'Administration Régionale de l'Urbanisme, Place Léopold n°3 à 5000 Namur.

Interventions :
Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

> Il nous revient qu'une nouvelle pétition des riverains a été déposée et qu'ils ont fait appel à un avocat pour faire entendre leurs arguments. Pouvez-vous nous signaler où l'on se situe à ce niveau et quelles sont les éventuelles conséquences sur l'évolution du dossier ?

S'agissant d'un dossier susceptible de "judiciarisation", Monsieur LUPERTO tient à rester centré sur l'objet du dossier à l'ordre du jour, à savoir l'ouverture de voirie.
En outre, Monsieur LUPERTO épingle certaines démarches "particulières" entreprises en vue d'obtenir des signatures dans le cadre de la pétition déposée ; certains signataires lui ayant rapporté avoir signé pour qu'on les laisse tranquille.
Monsieur LUPERTO rappelle que, par rapport à l'ensemble des questions posées, des réponses ont été apportées aux riverains.
Si la volonté de certains riverains est d'avoir une extension de leur propriété, il suffit alors de mettre en vente le site et qu'ils se portent acquéreurs.
Monsieur LUPERTO épingle l'approche quelque peu "intégriste" d'une ASBL démarchée dans ce dossier. Il rappelle que Sambreville a été captif de 3.000.000 € pour y développer un parc à l'attention des 30.000 citoyens du territoire. Les habitants qui ne disposent pas nécessairement d'un beau jardin pourront ainsi disposer d'un espace de qualité partagé.
Monsieur LUPERTO invite chacun à la réflexion et aux risques qui découleraient de la perte du financement européen.
Si le débat est abordé avec raison, capacité d'écoute, justesse et un souci de justice sociale, pour Monsieur LUPERTO, ce projet trouve toute sa pertinence et sa cohérence.
Il invite chacun à agir selon sa conscience et ses responsabilités.
Monsieur REVELARD confirme qu'il convient d'envisager ce dossier de manière sereine, en vue d'un consensus avec les riverains, mais sans privatisation de l'espace par certains.
En ramenant au nombre de ménages la pétition, Monsieur LUPERTO indique que 172 ménages sont signataires.

Il indique que le comité d'accompagnement du projet est en cours de mise sur pied par un opérateur externe et indépendant à savoir l'ASBL Be Planet.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Le comité des riverains a interpellé les différents partis politiques de Sambreville.

A ce propos, le cdH Plus interpelle la majorité sur la 2ème pétition rédigée par les riverains de la rue du Voisin dont 246 signatures sont déjà récoltées, plus que lors de la 1ère pétition.

Le cdH Plus s'inquiète sur la création du parc des génération qui est subsidié par les Fonds FEDER jusqu'en 2023. Notre crainte est que les riverains aillent jusqu'au Conseil d'Etat. Sachant que cela retarderait d'une année le projet ! Le projet risquerait d'être hors délais par rapport à la période d'éligibilité du programme FEDER. Pour conséquence que les dépenses seront à charge de la commune de Sambreville.

Le cdH Plus estime qu'il est possible de trouver une issue aux divergences de vues entre les riverains et le Collège communal. Les riverains ne se sentent pas écoutés comme ils le souhaiteraient et la mise en place d'un comité d'accompagnement via B planète est mal perçue par les riverains. Quid de la zone verte et des irrégularités ? Quelles remarques formulées par les citoyens ont-elles été prises en compte par la majorité communale?

Les propos tenus en commission communale sont choquants car ils relèvent la manière harcelante de la récolte des signatures. Nous espérons que chaque partie retrouve une sérénité dans les débats et du respect.

Pour le cdH Plus il est essentiel de construire un projet avec les citoyens pour les citoyens, ne pas les mettre devant le fait accompli !

Monsieur LUPERTO indique que :

- le terme "quasi extrémistes" a été utilisé à l'égard de certaines ASBL qui interviennent dans le dossier mais pas à l'attention des riverains
- le PCS a été mandaté par le Collège pour mettre en oeuvre un comité d'accompagnement, dans le cadre de ses missions de démocratie participative. Monsieur LUPERTO rappelle les échanges intervenus avec le comité de quartier amenant à recourir à Be Planet pour accompagner le processus démocratique, la totale liberté étant laissée à Be Planet pour identifier les membres du comité d'accompagnement
- la phase Covid aura rendu difficile la phase de consultation avec les riverains. Une fois la concertation intervenue, le contenu intégral des échanges a été communiqué à l'ensemble du Conseil Communal (lien vidéo)
- par rapport aux 3.000.000 €, ils ont été alloués dans le cadre d'une fiche projet spécifique. En cas de non activation, ils seront réalloués dans d'autres programmes en Wallonie, repris dans le même axe et seraient donc perdus pour Sambreville.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je tiens à dire ceci :

Je constate avec regret être le seul à mettre un point d'honneur à ne pas prendre une place qui n'est pas la mienne dans l'ordre de prise de parole. Je comprends que ce soit difficile pour vous Monsieur le Président de suivre le mouvement dans le fil de discussion mais par contre, pour mes collègues ... C'est à chaque conseil et là, ça suffit ! Je trouve que c'est une question de politesse et que nous nous devons tous de nous respecter en laissant la parole à celui qui l'a demandée avant.

Ceci étant dit, revenons à l'objet.

Mme DUCHENE, après avoir pris connaissance des diverses pièces versées à ce dossier voudrait faire le commentaire suivant sur ce parc qu'elle a bien connu à l'époque où il s'appelait "parc de l'Esma", propos auxquels j'adhère.

Nous sommes favorables au maintien de la végétation constituant ce bel espace, il est faux de prétendre que c'était un havre de calme et de biodiversité. Le parc de l'Esma n'a jamais été le Zwin de Sambreville !

Dans un rapport, il est écrit qu'il y avait deux terrains de tennis occupés par 4, voire 8 personnes lorsqu'il s'agissait de doubles, ceci est erroné. Mme DUCHENE a elle-même joué au tennis à l'ESMA alors qu'elle n'a jamais fait partie du personnel. Les terrains étaient donc ouverts à d'autres personnes. Il s'y déroulait des compétitions, des interclubs, etc... Cela générait bien sûr du monde puisqu'on parle d'équipe de joueurs et de leurs supporters. Il y avait aussi un terrain de balle pelote. Même situation que pour les terrains de tennis. Et il y avait régulièrement des dîners, chaque semaine dans le pavillon qui a été incendié.

Ceci pour vous montrer qu'il y avait de l'activité dans ce beau parc !

La biodiversité était sans doute moins présente qu'actuellement car, à l'époque, ce parc était fréquenté. Bien fréquenté. Il y avait un concierge, ce qui garantissait le respect de règles en matière de propreté et de sécurité. Il y avait des jardiniers (3 je crois) affectés à l'entretien de ce parc. Actuellement, ce parc est devenu dangereux, encore plus après l'incendie du pavillon, avec les fils coupés qui donnent sur le chemin du halage. Il est temps de reprendre les choses en main et de constituer ce fameux PARC DES GENERATIONS dont on parle depuis longtemps. Sambreville a

besoin d'un espace de rencontre intergénérationnel, d'allées fleuries ou il fait bon se relaxer, d'aire de jeux pour les enfants.
Malheureusement pas présente à ce conseil mais, Mme DUCHENE souhaiterait que le point précis soit fait prochainement. Nous aimerions savoir également si les riverains ont bien été informés au fur et à mesure de l'avancement de ce projet.
En effet, certains riverains disent ne pas avoir été écoutés. Vous avez envoyé un courrier fin février 2021 demandant les 5 interlocuteurs. Ce qui a été fait en mars 2021 semble-t-il et apparemment, plus aucunes nouvelles n'auraient suivi. Qu'en est-il ?
Enfin, nous nous étonnons de ne voir aucune remarque à propos de la mobilité : le seul moyen d'arriver à l'entrée du parc oblige, actuellement, à traverser les rues du quartier du Voisin. Intensifier la circulation pourrait troubler la quiétude des riverains.
Y a-t-il de nouveaux projets en matière de mobilité ?
Madame DUCHENE et moi-même vous remercions pour votre écoute et vos réponses.

Monsieur LUPERTO remercie pour l'historique du parc réalisé par Madame DUCHENE et Monsieur BARBERINI, traduisant bien qu'il s'agissait d'un lieu de rencontre et de loisirs, soit ce qui est attendu du parc des générations.
En ce qui concerne la mobilité, Monsieur LUPERTO rappelle les éléments de réponse déjà produits (parking de l'école Notre-Dame, parking arrière de l'hôtel de ville, ...).
En terme de concertation, Monsieur LUPERTO souligne le développement du projet dans le cadre d'un contexte de crise sanitaire, rendant difficile certaines concertations.
Quant au développement d'un parc de la biodiversité où l'homme n'a pas sa place, Monsieur LUPERTO n'est pas convaincu qu'un terrain d'entente puisse se dégager, même s'il le souhaite.
Monsieur LUPERTO indique qu'en ce qui concerne le dialogue, ce n'est pas la commune qui a fait le choix d'un recours et d'un processus plus formel et belliqueux.
A la remarque de Monsieur BARBERINI, Monsieur LUPERTO répond qu'après deux mois d'attente quant à la désignation de représentants au comité d'accompagnement, le Collège avait pris l'initiative de solliciter l'ASBL Be Planet et le PCS que pour mettre sur pied un comité d'accompagnement désigné de manière participative et objective.
A la question de Monsieur BARBERINI, Monsieur LUPERTO indique que tout le quartier a été informé de la procédure mais pas les seuls représentants initiaux. Il réinsiste sur la procédure totalement indépendante mise en place avec l'ASBL Be Planet.
Monsieur BARBERINI informe ne pas avoir connaissances de l'historique des échanges de courriers, mais comme le propose le Bourgmestre, il ira consulter le dossier afin de mieux comprendre l'historique des échanges.

Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :

(non transmis)

Monsieur LUPERTO rétorque avoir souhaité pouvoir exprimer une position politique dans le dossier.
Suite à la remarque de Monsieur REVELARD quant à la position du groupe ECOLO en ce dossier, Monsieur LUPERTO confirme le soutien du groupe ECOLO à chaque étape du projet.

OBJET N°35. Ville + Sambre + Ville — Vente des 6 parcelles cadastrées Basse Sambre, Auvelais, I è re Division section A, numéros 454/02A — 458N — 458V — 457D — 458W et 458H — Désignation de l'acquéreur et attribution de la vente

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;
Considérant le projet de développement d'un écoquartier sur la rive gauche de la Sambre "VILLE + SAMBRE + VILLE";
Considérant la nécessité de vendre les terrains cadastrés Basse Sambre, Auvelais, 1ère Division section A, numéros 454/02A - 458N - 458V - 457D - 458W et 458 H pour permettre la mise en oeuvre de ce projet;
Vu l'étude combinée établie par SITEREM en novembre 2019;
Vu le rapport d'estimation du 17 septembre 2020 établi par les notaires associés Patrick Bioul et Brice Goddin, estimant la valeur vénale de l'ensemble des terrains à 25€/m², soit une valeur totale arrondie à 535.000€;
Considérant que cette estimation tient compte de la pollution existante et de l'étude combinée;
Vu le document établissant les conditions d'aménagement urbanistique et paysager établie par le BEP le 16 novembre 2020 dans le cadre du projet VILLE + SAMBRE + VILLE;
Considérant que la Commune et déjà propriétaire des parcelles 454/02A - 458N - 458V - 457D;
Considérant que le CPAS est propriétaire des parcelles 458W et 458H;

Considérant que par délibération du 24 septembre 2020, le Conseil de l'Action Sociale a décidé de transférer la propriété de ses deux parcelles à la Commune de Sambreville pour permettre le développement du projet VILLE + SAMBRE + VILLE;
Considérant que le Conseil de l'Action Sociale a également chargé la Commune de la mission notariale nécessaire à la passation de l'acte authentique pour le transfert de propriété de ces terrains;
Considérant que les actes authentiques de transfert de propriété des parcelles du CPAS à la Commune devront être passés pour permettre la passation de l'acte authentique de vente des six parcelles par la Commune à l'acquéreur;
Considérant que la Commune a néanmoins déjà lancé la procédure de vente des six parcelles;
Vu sa délibération du 22 mars 2021 décidant du principe de la vente des six parcelles précitées et arrêtant les conditions de la vente;
Considérant que suite à cette délibération, les mesures de publicité arrêtées ont été effectuées, par l'affichage aux valves de la Commune, par un avis publié sur le site internet de la Commune, par la diffusion sur les réseaux sociaux et par la publication dans la Nouvelle Gazette;
Considérant que la date de remise des offres était fixée au 10 mai 2021 à 16 heures;
Considérant que trois offres d'achat ont été reçues :
- PRONESERVIM : 575.000€
- AUXILIANS : 675.000€
- FONCIERE INVEST SA : 711.000€
Considérant le rapport d'analyse des offres qui fait partie intégrante de la présente décision;
Considérant que compte tenu des offres reçues et de leur analyse, la meilleure offre est l'offre de FONCIERE INVEST SA au prix de 711.000€;
Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit est inscrit à l'article 124/761-52 du budget ordinaire de l'exercice 2021;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/06/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 15/06/2021**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
D'attribuer la vente au meilleur offrant, soit à FONCIERE INVEST SA, rue du Fort d'Andoy, n°5 à 5100 WIERDE, au prix de 711.000€.
Article 2 :
De désigner le Notaire Patrick BIOUL pour la passation des actes authentiques.
Article 3 :
D'inputer le montant de la vente à l'article 124/761-52 du budget ordinaire de l'exercice 2021.
Article 4 :
D'informer les offrants de la présente décision.
Article 5 :
De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°36. Aménagement d'un bâtiment rue Victor Lagneau à destination du Club Artisanal et Culturel de Tamines - Approbation des mode et conditions de mission IN HOUSE avec IGRETEC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 27/5/2019 d'acquérir un bâtiment rue Victor Lagneau à Tamines ;
Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
Vu l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2015 décidant notamment de conclure avec IGRETEC un contrat cadre visant des missions ponctuelles de coordination sécurité santé phases Projet et Réalisation sur divers projets à venir en fonction des besoins de la Commune, d'approuver le contrat cadre de coordination sécurité santé phase projet/réalisation, de charger le Collège communal des ordres de mission en fonction des projets à venir ainsi que de l'exécution et du suivi de ladite convention ;
Vu le contrat cadre de coordination sécurité santé phases projet et réalisation entre la Commune de Sambreville et IGRETEC signé en date du 26 mai 2015 ;
Vu le contrat intitulé « Contrat d'architecture, stabilité et techniques spéciales » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
Vu le contrat intitulé « Convention Responsable PEB » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
Vu le contrat intitulé « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage avec Surveillance des travaux » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
Considérant que la relation entre la Commune de Sambreville et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC,
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2019 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission d'études relative à la rénovation et à la transformation d'un bâtiment à destination du CACT ;
Considérant que la mission comprend les études :
- d'architecture,
- de stabilité,
- de techniques spéciales
- de responsable PEB ;

Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Etudes est estimé à 54.724,06€ HTVA soit 66.216,11€ TVAC hors option et hors coordination sécurité santé
Considérant que le Maître de l'Ouvrage peut confier, en option, au Bureau d'Etudes, les missions suivantes :

- Les relevés complémentaires et mise au net estimé à 2.541,60 € HTVA soit 3.075,34 € TVAC
- Le pack assistance à Maîtrise d'Ouvrage et la Surveillance des travaux estimé à 31.000 € HTVA soit 37.510 € TVAC.
- La Coordination Sécurité Santé Phases Projet et Réalisation (via le contrat cadre) ;

Considérant que la coordination sécurité santé peut être confiée à IGRETEC via le contrat cadre de coordination sécurité santé phases projet et réalisation entre la Commune de Sambreville et IGRETEC signé en date du 26 mai 2015 ;
Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015 et 17/12/2020 ;
- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-Bâtiments le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter

les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre de la mission d'études relative à la rénovation et à la transformation d'un bâtiment à destination du CACT ;
Considérant qu'un crédit budgétaire de 500.000 € est inscrit à l'article 7602/723-60 du budget 2021 - projet 2019 0091 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/06/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 21/06/2021**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'études relative à la rénovation et la transformation d'un bâtiment situé rue Victor Lagneau à destination du Club Artisanal et Culturel à 54.724,06 € HTVA, soit 66.216,11 € TVAC hors coordination sécurité santé et d'activer les options relevés complémentaires et mise au net estimé à 2.541,60 € HTVA soit 3.075,34 € TVAC et le pack assistance à Maîtrise d'Ouvrage et la Surveillance des travaux estimé à 31.000 € HTVA soit 37.510 € TVAC, ce qui représente un total de 88.265,66 € HTVA soit 106.801,45 € TVAC hors coordination sécurité santé.
Article 2.
De marquer un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House.
Article 3.
De marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'architecture, stabilité et techniques spéciales » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.
Article 4.
De marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Convention Responsable PEB » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.
Article 5.
De marquer un accord de principe quant à l'approbation des options : relevés complémentaires et mise au net du contrat intitulé ainsi que du pack "Assistance à Maîtrise d'Ouvrage avec surveillance des travaux" reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.
Article 6.
De charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C..
Article 7.
D'imputer les dépenses à l'article 7602/723-60 du budget 2021 - projet 2019 0091.
Article 8.
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

OBJET N°37. Convention entre les Archives de l'Etat à Namur et l'Administration Communale de Sambreville - Gestion des archives communales pour l'année 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1122-30;
Vu l'article 1er de la loi de 1955 qui autorise les communes à déposer, exclusivement aux Archives de l'Etat, leurs documents de plus de trente ans ou des documents plus récents n'ayant plus d'utilité pour l'administration courante. Juridiquement, il s'agit de dépôts, ce qui signifie que les documents sont confiés par convention à la garde des Archives de l'Etat, sans transfert de propriété.
En d'autres mots, les archives communales doivent exclusivement être conservées au sein de l'administration communale ou aux Archives de l'Etat du ressort. Si le dépôt aux Archives de l'Etat est en lui-même gratuit, les Archives de l'Etat ont dicté des conditions minimales, tant au point de vue du tri préalable des archives (les archives transférées doivent être des archives définitives, c'est-à-dire avoir été triées dans le respect des directives dictées dans G. Maréchal, Conservation et élimination des archives communales, 1988-2005, Bruxelles, 3 vol. (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces. Miscellanea archivistica. Studia) (également disponible sur le site internet des Archives de l'Etat : http://arch.arch.be/content/view/681/254/lang,fr_BE), qu'au point de vue de leur conditionnement (critères de qualité minimale des conditionnements en carton), et qu'enfin au point de vue du bordereau de versement (l'inventaire accompagnant obligatoirement le dépôt doit répondre aux normes ISAD(G), traduites dans la pratique archivistique belge dans les Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives (directives disponibles sous forme "papier" mais également sur le site internet des

Archives de l'Etat : http://intranet.arch.local/documents/inventarisering/Directives_Inventaires_Archives_DEF_juin2008.pdf);
Vu l'article 5 de la loi du 24 juin 1955 qui, de manière exclusive, soumet à l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de ses délégués l'élimination d'archives produites par les communes;
Vu l'article 2 de l'arrêté royal susmentionné, qui prescrit : "Dans les limites des principes et obligations fixées par la loi, les Archives de l'Etat sont chargées de veiller à la bonne conservation et à la gestion des archives, quel que soit le support, produites et gérées par les autorités publiques, de collecter, conserver et éventuellement détruire les archives publiques. Les archives sont conservées dans les meilleures conditions selon les directives arrêtées par l'Archiviste général du Royaume. Pour permettre à l'institution d'exercer sa mission légale de manière correcte, les administrations et autres services publics de toute nature auxquels la loi s'applique, sont tenus de respecter les directives des Archives de l'Etat en vue de la conservation et du versement ultérieur de leurs archives."
Vu l'article 6 du même arrêté, qui prescrit : "En vue de la conservation durable, de la mise à disposition et de la valorisation des fonds d'archives visés aux articles 2 et 4, les Archives de l'Etat assurent :

- la surveillance de la gestion des archives des autorités publiques;
- l'organisation de dépôts d'archives et éventuellement de bibliothèques spécialisées;
- la conservation et la préservation des archives qui sont versées, données ou mises en dépôt, y compris les archives numériques;
- l'ouverture à la recherche, par tous les moyens adéquats des fonds d'archives conformément aux normes internationales;
- la collecte de données scientifiques et documentaires relatives aux archives et à la gestion des archives;
- la mise à la disposition de l'expertise en archivistique et en gestion d'archives en développant une politique dynamique valorisant la notoriété de l'établissement notamment par l'offre de conseils et de directives;
- […]."

Vu la circulaire du Service fédéral de programmation politique scientifique du 19 novembre 2010 relative aux arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (Moniteur belge du 17 janvier 2011);
Vu enfin l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'Etat dans les Provinces, notamment de la section D des annexe;
Vu l'avis demandé à la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé (DGO5) et à l'Union des Villes et Communes concernant les modalités et limites d'un partenariat entre les Archives de l'Etat et les administrations communales intéressées;
L'UVCW analyse : "Pour ce qui est des deux missions légales [1. dépôt des archives communales + modalités du dépôt et 2. autorisation de la destruction des archives communales], il me [Madame Sylvie Bollen, Conseiller responsable] paraît qu'elles pourraient s'analyser comme une exclusivité au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les Archives de l'Etat étant elles-mêmes pouvoir adjudicateur (cf. Annexe 1 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 Liste d'organismes d'intérêt public au sens de l'article 4, § 2, 1°, et des personnes visées à l'article 4, § 2, 8°, de la loi). Pour rappel, cette disposition prescrit que "Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi les services au sens de l'article 5, attribués à un pouvoir adjudicateur, visé à l'article 4, par. 1 et par. 2, 1° à 8° et 10°, sur la base d'un droit exclusif dont il bénéficie en vertu de dispositions législatives ou réglementaires publiées et conformes au traité instituant la Communauté européenne".
Considérant que Monsieur le Directeur Général a rencontré le Chef de Service aux Archives de l'Etat de Namur afin d'élaborer une possible collaboration entre les Archives de l'Etat et l'Administration Communale pour les archives avant fusion des Communes, collaboration s'étalant sur plusieurs années;
Considérant que cette collaboration consiste à ce que les Archives de l'Etat délèguent sur place deux archivistes formés, un à charge de la Commune, un à charge des Archives de l'Etat;
Considérant que ceux-ci procèdent au tri des archives définitives et intermédiaires et rédigent un bordereau d'élimination en bonne et due forme, soumis d'une part, au Collège Communal et, d'autre part, au délégué de l'Archiviste général;
Considérant que ce travail permettra de rationaliser les espaces de stockage d'archives au sein des bâtiments communaux et de réaliser ensuite des inventaires des archives des anciennes communes;
Considérant qu'il est utile pour réaliser ce travail de conclure une convention de dépôt ces fonds aux Archives de l'Etat qui les conservent dans des bâtiments conçus à cet effet et les mettent à disposition des chercheurs dans leur salle de lecture;
Considérant que seules les Archives de l'Etat sont habilitées à réaliser un tel travail;
Considérant que la convention concernera la gestion des archives avant fusion, (archives des anciennes communes de Falisolle et d'Arsimont, et en fonction des besoins et demandes de la commune, la suite

des tris effectués dans les archives intermédiaires), soit 2 x 4.690 € pour la quote-part communale, moyennant la prise en charge au budget 2021, Art n° 104/747-60 n° de projet 20160083;
Considérant que deux agents communaux seront désignés, après formation, pour profiter de l'expérience et l'expertise des archivistes de l'Etat en collaborant au travail de gestion des archives avant fusion;
Considérant la mise en oeuvre d'une gestion active des archives communales après fusion par les deux agents précités, en veillant à inscrire, au budget 2021, les moyens nécessaires pour procéder à la destruction des documents devenus obsolètes sur base des tableaux de tri fournis par les Archives de l'Etat;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/06/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 07/06/2021**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De conclure une convention entre l'Etat belge - Archives de l'Etat dans les Provinces et l'Administration Communale de Sambreville, afin de confier la conservation des archives avant fusion aux Archives de l'Etat moyennant une prise en charge au budget 2021, Art n° 104/747-60, n° de projet 20160083, de la quote-part communale pour les anciennes communes de Falisolle et d'Arsimont, soit 2 x 4.690 €.
Article 2.
De désigner, après formation, deux agents communaux pour la gestion des archives avant fusion, dispensée par l'Institut Provincial de formation de la Province de Namur.
Article 3.
De mettre en oeuvre une gestion active des archives communales, après fusion, avec la collaboration de deux agents communaux, en veillant à inscrire, au budget 2021, les moyens nécessaires pour procéder à la destruction des documents devenus obsolètes sur base des tableaux de tri fournis par les Archives de l'Etat.
Article 4.
De transmettre la convention signée aux Archives de l'Etat pour la Province de Namur et aux personnes que l'objet concerne.

OBJET N°38. Travaux de modernisation et de mise aux normes de la salle Ledoux en réfectoire polyvalent de la Commune de Sambreville - Approbation des conditions et mode de passation

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu les travaux de modernisation et de mise aux normes de la Salle Ledoux en réfectoire polyvalent de la Commune de Sambreville ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 9 septembre 2019 actant l'approbation de recourir aux services de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur " en application de l'exception dite « In House conjoint " pour l'étude des "Travaux de modernisation et de mise aux normes de la Salle Ledoux en réfectoire polyvalent de la Commune de Sambreville" ;
Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage transmise par le Bureau Economique de la Province de Namur ;
Vu la délibération du Collège Communal du 19 septembre 2019 actant la désignation du Bureau Economique de la Province de Namur, dûment agréé, comme assistant à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de modernisation et de mise aux normes de la Salle Ledoux en réfectoire polyvalent de la Commune de Sambreville ;
Vu le projet de cahiers spéciaux des charges référencés et ci-annexés : "2021_06_17_CCH ADM_2021 Salle Ledoux VF" et "AE-HVAC-Cahier des charges HVAC Sambreville - Ledoux" ;
Vu le contrat cadre de coordination sécurité santé phases projet et réalisation entre la Commune de Sambreville et IGRETEC signé en date du 26 mai 2015 ;
Considérant que les présents marchés sont estimés à 151.231,35 € HTVA, soit 182.989,93 € TVAC ;
Considérant que le présent marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 41 et 2.29° de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit initial de 175.000 € est inscrit au budget extraordinaire initial 2021 à l'article 124/733-60 (n° de projet : 2019 0014) et que lors de la modification budgétaire N° 2, un supplément de 75.000 € a été demandé ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/06/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 24/06/2021**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux de modernisation et de mise aux normes de la salle Ledoux en réfectoire polyvalent de la Commune de Sambreville dont le coût total est estimé à 151.231,35 € HTVA, soit 182.989,93 € TVAC.
Article 2.
De choisir, comme procédure, la procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 41 et 2.29° de la loi du 17 juin 2016.
Article 3.
D'approuver les clauses et conditions des cahiers spéciaux des charges référencés "2021_06_17_CCH ADM_2021 Salle Ledoux VF" et "AE-HVAC-Cahier des charges HVAC Sambreville - Ledoux" établis par le Bureau Economique de la Province.
Article 4.
D'approuver le financement de cette mission par le crédit inscrit à l'article 124/733-60 (n° de projet : 2019 0014) du budget extraordinaire de l'exercice 2021.
Article 5.
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

OBJET N°39. Travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage rue d'Auvelais à Arsimont - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Collège Communal du 9 avril 2020 actant les décisions en application de l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L 1122-30 du CDLD par le collège communal :

- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint » pour les travaux de rénovation de la voirie et de l'égouttage rue d'Auvelais à Arsimont.
- D'approuver le montant estimé pour cette mission à 63.354,86-€ 0% TVA comprise.
- D'approuver la convention n°VEG-20-4481 pour mission particulière reprenant l'étude, la coordination sécurité et santé et la surveillance des travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage rue d'Auvelais à Arsimont.

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'études – INASEP Service aux associés, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;
Considérant que les travaux consistent en la démolition de la voirie y compris son coffre et des trottoirs existants, la réalisation d'un réseau d'égouttage avec le raccordement des avaloirs et des raccordements particuliers, la mise en oeuvre des éléments linéaires, la fourniture et la pose de nouveaux revêtements en tarmac et en pavés, les travaux de plantation, la fourniture et la pose du mobilier urbain et de la signalisation en fin de chantier;
Considérant que le montant estimé du projet « Travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage rue d'Auvelais à Arsimont s'élève à 1.103.798,44€ hors TVA ou 1.248.594,28,-€ TVAC. et se ventile de la manière suivante :
Le montant estimé des travaux d'égouttage s'élève à 414.294,45€ TVA 0% comprise.

Le montant estimé des travaux de voirie s'élève à 689.503,99€ hors TVA ou 834.299,83-€ TVA 21% comprise.
Considérant que le projet est repris au Plan d'Investissement Communal 2019-2021subsidié par le S.P.W. – Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 – Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR ;
Considérant que le montant des travaux d'égouttage sera pris en charge par la S.P.G.E.
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant la réalisation des travaux de voirie est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20200015) du budget extraordinaire de l'exercice 2021;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/06/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 24/06/2021**,**
Décide, à l'uanimité :
Article 1er. - :
D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage rue d'Auvelais à Arsimont", établis par l'Intercommunale INASEP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.103.798,44€ hors TVA ou 1.248.594,28,-€ TVAC.
Article 2. - :
De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3. - :
De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, le S.P.W - Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures Subsidiées Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR.
Article 4. - :
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 5. - :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20200015).
Article 6. - :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :
Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Le cdh Plus se réjouit des travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage du 2ème tronçon de la rue d'Auvelais à Arsimont. Ce tronçon mérite d'être dans le pipe de réfection des routes tant celle-ci est dégradée. Ce sera la continuité du 1er tronçon, très bien réalisé. Pour lequel, nous attendons juste le marquage au sol.
Le cdH Plus attire l'attention sur l'aménagement d'un accès à la boulangerie, aux écoles et à l'église.
Nous demandons la suppression du sens interdit qui se trouve au croisement de la rue des écoles et de la rue d'Auvelais, ce qui permet de tourner à droite et de reprendre directement le 1er tronçon de la rue d'Auvelais, ce qui évite le détour alors que la rue sera en travaux.
Ce 2ème tronçon ne comprendra pas de trottoirs, ce sera un espace partagé entre les voitures, vélos et piétons. Le cdH Plus attire l'attention sur la sécurité des enfants qui se rendent à l'école et des personnes âgées dont les réflexes sont plus lents.

Monsieur BORDON précise que le Directeur des Travaux a apporté réponse aux questions posées par Madame LEAL-LOPEZ en commission communale.

OBJET N°40. Fourniture et pose d'une oeuvre d'art à Falisolle - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2021-oeuvre d'art Falisolle relatif au marché “Fourniture et pose d'une oeuvre d'art à Falisolle” établi par la Ville de Sambreville ;
Considérant que le projet reprend la réalisation d'un ensemble monumental, original, intemporel avec des matériaux durables, intégrant le passé et le surnom des Falisollois, reprenant les traditions locales du Mardi gras et du Grand Feu.Cette œuvre sera composée de deux viroles concentriques et baptisées "Emon lès Tètâr di Fârjole"et sera placée sur l'îlot le long de la RN 930 juste en face du Delhaize de FalisolleDe la découpe de ces viroles concentriques, un ensemble de personnages pourraient composer une seconde oeuvre ayant la forme d'une queue leu leu. Celle-ci, si exploitable sera dénommée "Evôye po l'grand feu" et sera placée sur la place du centenaire
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021, article 421/749-51 (n° de projet 20210018) ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/06/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 24/06/2021**,**
Ouï le rapport de Monsieur Jean -Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre ;
Décide, à l'unanimité :
Article 1er. - :
D'approuver le cahier des charges N° 2021-oeuvre d'art Falisolle et le montant estimé du marché “Fourniture et pose d'une oeuvre d'art à Falisolle”, établis par la Ville de Sambreville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2. - :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021, article 421/749-51 (n° de projet 20210018).
Article 4. - :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°41. Désignation d'un auteur de projet chargé de l'actualisation du Plan Communal de Mobilité de SAMBREVILLE - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le Plan Communal de Mobilité de SAMBREVILLE a été approuvé par le Conseil Communal en date du 23/06/2003 ;
Considérant qu’après 12 ans, la Commune de SAMBREVILLE a sollicité et obtenu une prolongation de validité du Plan Communal de Mobilité de 3 ans ;
Considérant que le Plan Communal de Mobilité de SAMBREVILLE doit maintenant être actualisé ;
Considérant que la Commune de SAMBREVILLE a réalisé de nombreux travaux pour faciliter les déplacements à pied et à vélo à sur les voiries communales ;
Considérant le courrier adressé à Monsieur Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l’Energie et de la Mobilité, réf. SAT/PP/vcr/-1.81/2020-98, approuvé par le Collège communal du 4 mars 2021 ;

Considérant le courrier du 16 juin 2021 du Ministre Philippe HENRY relatif à l'accord pour subventionner l'étude à hauteur de 75 %, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mi 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires ;
Considérant le prédiagnostic de l'actualisation de notre PCM ainsi que les statistiques d'accidents pour la période 2016-2020 joints en annexe ;
Considérant la convention entre le SPW et la commune de SAMBREVILLE pour l'actualisation de notre PCM jointe en annexe ;
Considérant le cahier des charges N° 2021/ID 1268/Actualisation PCM Sambreville relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet chargé de l'actualisation du Plan Communal de Mobilité de SAMBREVILLE" établi le 21 juin 2021 par le Service Technique Communal ;
Vu le projet de délibération à l'attention du Conseil Communal portant sur « Désignation d'un auteur de projet chargé de l'actualisation du Plan Communal de Mobilité de SAMBREVILLE - Approbation des conditions et du mode de passation » ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/733-60 (n° de projet 20210017) ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/06/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 24/06/2021**,**
Ouï le rapport de Monsieur Olivier BORDON, Echevin des Marchés Publics ;
Décide par 23 voix "Pour" et 1 Abstention :
(PS : 17 "Pour" ; ECOLO : 4 "Pour" ; DEFI : 1 Abstention ; MR et Citoyens : 1 "Pour" ; CDH Plus : 1 "Pour")
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2021/ID 1268/Actualisation PCM Sambreville du 21 juin 2021 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet chargé de l'actualisation du Plan Communal de Mobilité de SAMBREVILLE", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
D'approuver la convention entre le SPW et la commune de SAMBREVILLE pour l'actualisation de notre PCM jointe en annexe ;.
Article 3 :
De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 4 :
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 5 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/733-60 (n° de projet 20210017).
Article 6 :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :
Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

1. Nous constatons un délai de 12 années. C'est quand même interpellant que l'étude sorte seulement maintenant. Qu'est-ce qui justifie ces délais entre 2003 et 2021 ? Cela ne montre pas la pro-activité de la Commune. Pour rappel, l'élaboration d'un plan de mobilité est une obligation (d'autant plus pour obtenir des subsides de la RW-SPW MI)
2. A la lecture des différentes annexes, le cdH Plus y voit une décision uniquement politique qui ne tient pas compte du citoyen. Pour le cdH Plus, une concertation de la population s'avère nécessaire pour casser le gouffre qu'il y a entre le monde politique et le citoyen. Votre méthode ne nous semble pas adéquate. Il aurait fallu réaliser, en amont, une enquête citoyenne car les citoyens connaissent bien leur quartier et pourraient enrichir l'étude par leurs remarques
3. Dans les diagnostics il est question des différents gros projets immobiliers en cours (SAMERA, P+R, extension de zoning, réaménagement de la gare, extension Delhaize Velaine). Nous estimons que des points stratégiques ont été oubliés, des routes ne sont pas intégrées alors que dans un plan de mobilité, toutes les artères doivent faire l'objet d'une réflexion.

4. Dans la prise en charge sur le budget de l'étude, seulement 1-2 workshops et 1-2 réunions avec les citoyens sont prévus. C'est trop peu de prise en compte.
5. Il est également écrit qu'il n'y aura pas de prise en charge pour des réunions dans tous les villages ni pour des présentations complémentaires ex CCATM, Collège communal, Conseil Communal, ces frais seront à charge de la commune. Pour nous, c'est inacceptable, il faut revoir ce point.
6. Dans le plan Wallonie cyclable, où Sambreville a été lauréate, avez-vous intégrer les projets dans l'actualisation du plan de mobilité ?

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Je profite qu'on aborde l'actualisation du Plan Communal de Mobilité pour vous demander des informations sur l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité de Namur (OCBM) dont Sambreville fait partie.
Pouvez-vous nous informer :
- Sur les discussions qui s'y tiennent étant donné que cet organe n'a jamais été évoqué au sein du conseil communal ?
- J'aimerais savoir également si vous avez des contacts avec l'OCBM de Charleroi ?
- Et enfin pourriez-vous m'informer si des articulations sont possibles entre les deux OCBM pour une commune limitrophe comme la nôtre ?

Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :

Je regrette l'absence de consultation de la population ainsi que cette manière de faire de la politique « Top-Down ». les citoyens sont-ils tous demandeurs de modification ou d'adoucissement de la mobilité ?
Je mentionne le fait que Monique Felix m'a appris que lors d'une construction ou rénovation d'appartements, on oblige le citoyen à prévoir des emplacements de parking mais que, paradoxalement, on évoque toujours la mobilité douce et qu'on la met à toutes les sauces.
DéFI vote abstention.

Sur l'élément économique, Monsieur LUPERTO indique que le montant dédicacé porte sur un accompagnement de 10 ans.
Monsieur BORDON apporte réponse aux remarques formulées :

- en terme de participation citoyenne, rien n'est immuable. Les choses peuvent évoluer et les quartiers peuvent être sollicités afin d'élargir les débats.
- concernant "Wallonie Cyclable", le projet sera intégralement intégré dans le futur plan de mobilité
- au niveau de l'OCBM, il est impossible d'évoquer la mobilité sans l'approcher de manière large. Différents projets sont en cours entre les organes namurois et carolos.
- concernant la mobilité douce, il conviendrait, effectivement, de connaître clairement les attentes des citoyens sambrevillois.
- quant au coût, il convient de souligner que l'étude est subventionnée à 75 %.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

En réponse à l'échevin qui signale que c'est cher mais subsidié à hauteur de 75%, je tiens à préciser que les subsides aussi viennent de la poche du citoyen, d'ici ou d'ailleurs et qu'il est donc louable que même subsidiées, l'étude transpire un sentiment onéreux pour le citoyen.

OBJET N°42. Procès verbal de la séance publique du 31 mai 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;
Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 31 mai 2021 ;
Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;
Considérant la remarque de Monsieur BARBERINI concernant le point 40 de l'ordre du jour ;
Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Moyennant intégration de la remarque de Monsieur BARBERINI, le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 31 mai 2021 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Interventions :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Au point 40 du PV, nous avions voté pour mais est-ce l'unanimité ? Contrairement aux autres points, la mention est "le conseil décide" sans nuance.

En réponse à Monsieur BARBERINI, Monsieur le Directeur Général confirme qu'il s'agit bien d'un vote à l'unanimité.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence

OBJET : Règlement Complémentaire de Police - Tamines - rue des Prairies à l'opposé du N°1
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Vu le courrier daté du 7 décembre 2019 émanant de Monsieur Denis Veckeman, gérant de VDFA, rue des Prairies n° 3 à 5060 Tamines ;
Considérant que par ce courrier, Monsieur Veckeman demandait le placement de 2 potelets devant la propriété qu'il vient d'acheter, à savoir un terrain disposant de 19 garages entre la poissonnerie "L'Océan" et le n° 4 de la rue des Prairies (presqu'en face du n° 1);
Considérant que, par un deuxième courrier daté du 15 décembre 2019, Monsieur Veckeman nous demandait également si un marquage au sol ne serait pas opportun;
Considérant que Monsieur Veckeman justifiait sa demande par le fait que beaucoup de personnes se stationnent devant l'entrée donnant accès à ces garages;
Considérant que Monsieur Veckeman aimerait également savoir s'il est possible, du côté gauche de placer un piquet amovible dont il aurait la clef car il arrive de temps en temps qu'un camion doive entrer en marche arrière dans les garages et un piquet fixe l'empêcherait de faire ses manoeuvres;
Vu l'avis émis à ce sujet par la Zone de Police en date du 15 janvier 2020 (référence 000019/2020) :

> *"Nous empruntons régulièrement la rue des Prairies à Tamines et nous ne constatons pas de stationnement, lors de ces passages, devant l'accès carrossable aux garages comme précisé par le demandeur.*
> *Nous émettons **<u>un avis défavorable</u>** quant au placement de potelets sur la chaussée tel que suggéré par le demandeur suite à nos constations suivantes :*
> *Nous rappelons que l'A.R. du 01.12.1975 et l'article 25.1.3° qu'il est interdit de mettre un véhicule en stationnement devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès.*
> *L'arrêt est autorisé devant les accès carrossables. La chaussée est à sens unique et aucun marquage de bande de stationnement n'est présent.*
> *Le placement d'un obstacle fixe sur la chaussée présente un caractère de dangerosité et augmente la probabilité qu'il soit heurté par un usager.*
> *Toutefois, nous émettons **<u>un avis favorable</u>** quant au marquage d'une ligne jaune discontinue sur le trottoir bordant la limite de l'accès carrossable des garages. Il s'agit de matérialiser un rappel concernant l'interdiction de stationnement."*

Considérant la délibération Collège en sa séance du 11/03/2021 décidant le traçage d'une ligne jaune discontinue sur le trottoir bordant la limite de l'accès carrossable des garages afin de matérialiser une rappel de l'interdiction de stationnement.
Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement des véhicules - Tamines, rue des Prairies, du côté pair, à l'opposé du N°1.
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
A R R Ê T E : A l'unanimité
Article 1er.
A Sambreville, secteur de Tamines, dans la rue des Prairies, du côté pair, le stationnement est interdit à l'opposé du N°1.
Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue sur le trottoir bordant la limite de l'accès carrossable des garages.
Article 2.
Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET : RCA ADL de Sambreville - Désignation d'un remplaçant suite à la démission d'un administrateur
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1331-4 et suivants;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;
Vu les Statuts de la Régie Communale Autonome "Agences de Développement Local de Sambreville";
Considérant le courrier électronique daté du 09/02/2021 émanant de Monsieur Joel Gillaux, souhaitant remettre sa démission au sein du Conseil d'Administration de l'ADL, en tant qu'administrateur ;
Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouvel Administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local de Sambreville";
Considérant que Monsieur Gillaux était un représentant privé du secteur de l'économie sociale au sein de l'ADL de Sambreville;
Considérant qu'un appel à candidature a été lancé auprès de plusieurs personnes représentant le secteur privé et de l'économie sociale, tel que demandé par les Statuts de la rca ADL de Sambreville;
Considérant l'avis positif donné par Job'in en date du 26/04/2021 désignant Monsieur Johan Buck comme représentant de Job'in au sein du CA de l'ADL de Sambreville;
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal en tant qu'Assemblée Générale de la rca ADL de Sambreville
Décide, à l'unanimité :
Article 1er.
De désigner Monsieur Johan Buck comme représentant de Job'in au sein du CA de l'ADL de Sambreville.
Article 2.
De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET : Mise en oeuvre du développement du site VILE+SAMBRE+VILLE - A.M.O. - Choix de l'application de l'exception in house et conditions du marché
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Considérant que dans le cadre du projet « Ville + Sambre + Ville », la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
Qu'en effet, la commune de Sambreville ne dispose pas du personnel technique, en interne, disposant des compétences et de l'expérience en vue d'accompagner un projet de création d'un nouveau quartier tel que celui envisagé sur le site de "Ville + Sambre + Ville" ; Qu'il convient donc de recourir à de l'expertise externe afin de bien veiller à la défense de l'intérêt communal ;
Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale;
Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale;
Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services;
Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés;
Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci;
Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale;
Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt;
Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent;
Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt;
Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances-services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés;

Attendu qu'au terme de l'article 1 "Constitution" et de l'article 9 "Répartition du capital social" des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat;
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30§3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées;
Que dès lors, la présente convention doit être qualifiée de "In house conjoint" qui n'est pas soumis à la règlementation sur les marchés publics;
Vu la délibération du Collège Communal du 16 juillet 2020 actant la décision en application à la décision du Conseil Communal du 6 juillet 2020, de recourir aux services de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en exécution de l'exception dite « In House conjoint » et de marquer accord sur la convention à conclure entre la Commune et le Bureau Economique de la Province de Namur en vue de la mission sur l'élaboration de la perspective de développement urbain de Sambreville;
Vu la délibération du Collège Communal du 26 février 2021 actant la décision sur base de la décision du Conseil Communal du 26 février 2021, de recourir aux services de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint et de marquer accord sur le projet de convention à conclure entre la Commune et le Bureau Economique de la Province de Namur en vue de la réalisation du dossier relatif à la vente des terrains communaux destinés à la création de nouveaux logements dans le cadre du dossier VILLE+SAMBRE+VILLE;
Considérant que le site Ville+Sambre+Ville a déjà fait l'objet d'étude urbanistique, paysagère et de pollution de sol. Celles-ci ont permis de construire une vision du développement du site;
Considérant que pour poursuivre le projet VILLE+SAMBRE+VILLE, il y a lieu de confier la mission de mise en œuvre du site qui comprend trois parties : l'analyse de la faisabilité technique, financière et urbanistique de l'installation d'une passerelle cyclo-piétonne entre le quartier V+S+V et le centre d'Auvelais en vue de reconnecter les différents quartiers d'Auvelais;
Considérant que le montant estimé des prestations pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage par le Bureau Economique de la Province de Namur dans le cadre de ce projet s'élève à 69.550€ hors TVA ;
Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit sera inscrit à l'article 530/733-60 (n° de projet : 20150087) de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2021;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées au BEP dans le cadre de cette mission;
Qu'il convient que le Conseil Communal décide du choix du mode de passation du marché, en l'occurrence le recours au "In House", fixe les conditions du marché et décide de solliciter une offre auprès du BEP;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/06/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 30/06/2021**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1er. :
En vue de la réalisation du dossier relatif au projet de mise en oeuvre du développement du site VILLE+SAMBRE+VILLE

- De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 69.550€ hors TVA ou 84.155,50€ TVA comprise.
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale BEP en application de l'exception dite « In House ».
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Sambreville et l'Intercommunale BEP.

Article 2. :
En vertu de l'article L1311-05, le Conseil Communal décide de pourvoir à la dépense et d'inscrire les moyens budgétaires nécessaires à la plus prochaine modification budgétaire de l'exercice 2021.
Article 3:
De charger le Collège Communal du suivi de la présente décision
Article 4:
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

OBJET : Convention Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en vue du développement du site SAMERA situé à TAMINES - Choix de l'application de l'exception INHOUSE et conditions de marchés
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 avril 2021 actant la décision d'acquérir le site SAMERA sis à TAMINES constituant un élément essentiel pour le redéploiement du centre de Tamines;
Considérant que la Commune de Sambreville souhaite pouvoir créer un projet mixte comprenant du logement sous la forme d'immeubles à appartements avec au rez-de-chaussée des activités commerciales, des services et/ou des équipements communautaires sur le site de SAMERA;
Considérant qu'au regard de l'affectation des parcelles au plan de secteur, il convient de pouvoir faire identifier le site SAMERA en Site A Réaménager (SAR) au sens du CoDt que pour pouvoir opérationnaliser les intentions ;
Considérant que les travaux relatifs à l'élaboration d'une perspective de développement urbain sont en cours ; Que, dans ce cadre, un projet de Ville se dessine pour le centre de Tamines ;
Considérant qu'il apparaît opportun de confier, dès à présent, la mission d'accompagnement au BEPN au risque de perdre du temps dans la procédure de reconnaissance en SAR ;
Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale;
Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale;
Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services;
Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés;
Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci;
Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale;
Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt;
Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent;
Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt;
Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances-services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés;
Attendu qu'au terme de l'article 1 "Constitution" et de l'article 9 "Répartition du capital social" des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat;
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30§3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées;
Que dès lors, la présente convention doit être qualifiée de "In house conjoint" qui n'est pas soumis à la règlementation sur les marchés publics;
Considérant que la mission à confier reprend les différentes études, à savoir :
1. La réalisation d'un dossier de reconnaissance d'un périmètre SAR.
2. L'étude de pollution de sol.
3. La valorisation des terrains du site Samera par une vente "conditionnée".
Considérant que le montant estimé des prestations pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage par le Bureau Economique de la Province de Namur dans le cadre de ce projet s'élève à 27.060€ hors TVA ;
Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit sera inscrit à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2021;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées au BEP dans le cadre de cette mission;
Qu'il convient que le Conseil Communal décide du choix du mode de passation du marché, en l'occurrence le recours au "In House", fixe les conditions du marché et décide de solliciter une offre auprès du BEP;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/06/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 30/06/2021,
Décide, à l'unanimité :

Article 1er. :
En vue de la réalisation du dossier relatif au projet d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en vue du développement du site SAMERA situé à SAMBREVILLE.

- De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 27.060€ hors TVA ou32.742,60€ TVA comprise.
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale BEP en application de l'exception dite « In House ».
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Sambreville et l'Intercommunale BEP.

Article 2. :
En vertu de l'article L1311-5, le Conseil Communal décide de pourvoir à la dépense et d'inscrire les moyens budgétaires nécessaires à la plus prochaine modification budgétaire de l'exercice 2021.
Article 3:
De charger le Collège Communal du suivi de la présente décision.
Article 4 :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Interventions :
Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :
Qu'entendez-vous par valorisation du site par vente « conditionnée » ?
Monsieur LUPERTO indique que la vente conditionnée est le processus mis en oeuvre dans le cadre du projet Ville + Sambre + Ville, de manière à fixer un cadre à la vente.
A la remarque de Monsieur REVELARD, Monsieur LUPERTO rétorque que rien n'est tranché à ce stade concernant le devenir du site. La seule proposition formulée est de conclure l'assistance à maîtrise d'ouvrage, sans délai, afin de s'inscrire dans le cadre de la préparation d'un S.A.R.

OBJET : Convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en vue du regroupement de bâtiments communaux (Bibliothèque, Conservatoire, Académie des Beaux-Arts) situés à TAMINES - Choix de l'application de l'exception INHOUSE -Approbation des conditions
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Considérant la volonté du Collège Communal de regrouper les bâtiments communaux de Tamines (ancien Hôtel de Ville de TAMINES - Conservatoire de Musique - Académie des Beaux-Arts, bibliothèque);
Vu la désignation du Bureau d'Architecture GOFFART-POLOME pour la mission d'étude et de suivi des travaux de Regroupement de Bâtiments Communaux à TAMINES. (Conservatoire de Musique, bibliothèque et académie des Beaux-Arts);
Considérant que le Collège Communal souhaite solliciter le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) avec laquelle elle entretien une relation INHOUSE pour le suivi administratif pour le projet de Regroupement de Bâtiments Communaux à TAMINES;
Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale;
Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale;
Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services;
Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés;
Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci;
Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale;
Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt;
Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt;
Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances-services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés;
Attendu qu'au terme de l'article 1 "Constitution" et de l'article 9 "Répartition du capital social" des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat;
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30§3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées;
Que dès lors, la présente convention doit être qualifiée de "In house conjoint" qui n'est pas soumis à la règlementation sur les marchés publics;
Considérant que la mission à confier reprend les éléments suivants:
- Suivi de l'avant-projet et de la programmation réalisée par des auteurs de projets déjà désignés.
- Accompagnement des demandes d'autorisations urbanistiques.
- Suivi de la passation du/des marché(s) de travaux.
- Suivi administratif et financier du chantier (option).

Considérant que le montant estimé des prestations pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage par le Bureau Economique de la Province de Namur dans le cadre de ce projet s'élève à 14.700€ hors TVA hors option. L'option de suivi administratif et financier du chantier est forfaitisé à 34.800€ hors TVA ;
Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit est inscrit à l'article 124/733-60 (n° de projet : 20190045) du budget extraordinaire de l'exercice 2021;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées au BEP dans le cadre de cette mission;
Qu'il convient que le Conseil Communal décide du choix du mode de passation du marché, en l'occurrence le recours au "In House", fixe les conditions du marché et décide de solliciter une offre auprès du BEP;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/06/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 30/06/2021**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1er. :
En vue de la réalisation du dossier relatif au projet d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en vue du regroupement de bâtiments communaux (Bibliothèque, Conservatoire du Musique, Académie des Beaux-Arts) situés à Tamines

- De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 49.500€ hors TVA ou 59.895€ TVA comprise.
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale BEP en application de l'exception dite « In House ».
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Sambreville et l'Intercommunale BEP.

Article 2. :
En ce qui concerne les voies et moyens, un crédit est inscrit à l'article 124/733-60 (n° de projet : 20190045) du budget extraordinaire de l'exercice 2021.
Article 3. :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

OBJET : RCA Sports - Conditions Reconnaissance CSLi - Mise à disposition infrastructures de plein air
Vu le Code de la Démocratie Locale Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles relatifs aux régies communale autonomes L1231-4 à L1231-12;
Vu l'Arrêté du gouvernement de la Communauté Française d'application du Décret du 27 novembre 2003, relatif à la procédure de reconnaissance des centres sportifs locaux, dont l'art.7

> *extrait : Article 7. - Pour être reconnu, un centre sportif local ou un centre sportif local intégré doit gérer, au minimum, une infrastructure sportive couverte d'au moins 286 m2 de surface sportive attenante, aménagée et équipée réglementairement pour permettre, en toute sécurité, l'entraînement et la compétition dans au moins cinq disciplines sportives différentes dont un des principaux sports de ballons (volley, basket-ball, hand-ball, football en*

salle) et des infrastructures de plein air permettant la pratique réglementaire, en toute sécurité, d'au moins trois disciplines sportives.

Article 9. 4. détenir le droit de propriété ou de jouissance des infrastructures qui composent le centre pour au moins la durée de la reconnaissane.

Vu la délibération n°30 du Conseil communal du 17 novembre 2019, relatif au Contrat de gestion et à la liste des bâtiments confiés à la RCA Sambr'Athlétic;

Vu la délibération n°10 du Conseil d'administration du 21 juin 2021 de la RCA Sambr'Athlétic de solliciter la commune en vue de l'octroi des droits de jouissance sur les infrastructures de plein air;

Que sur base de cette dernière décision, le conseil d'administration de la RCA Sambr'Athlétic sollicite le Conseil communal en vue de l'octroi de droits de jouissance sur des infrastructures sportives de plein air permettant de réunir les critères de reconnaissance en tant que Centre sportif local, dont :

1. a. Terrains de pétanque de Auvelais y compris ceux devant la cafétéria Neptune et y inclu la zone d'aménagement d'une terrasse en plein air à la piscine, Pont Ste-Maxence;
2. b. Terrains de football de l'UBS, situés Bois Ste-Marie 89, à Auvelais et rue St-Martin, à Tamines;
3. c. Parcours Vita de Harzée
4. d. Parcours Vita de la Praille
5. e. Champ de tir à l'arc, avenue du Progrès, (n° 2a proposé) à Seuris

Considérant que la durée de la mise à disposition doit couvrir au moins la durée de la reconnaissance qui est de 10 ans renouvelable, que la durée pour Infrasports est de 15 ou 20 ans selon les cas, et que la durée pour un bail emphytéotique est de 27 ans minimum;

Considérant l'avis de Madame Baeken, de l'IDEF du 18 juin 2021 concernant le parcours Vita : *Pour l'IDEF, nous ne « gérons » que le parcours VITA d'Harzee, pour ce qu'il en reste et qui ne contrevient pas aux normes de sécurité (cf. conseiller en sécurité de Sambreville), le reste est démonté au fur et à mesure. L'autre parcours se situerait à Velaine mais nous n'en avons pas la gestion. Nous pouvons tout à fait collaborer sur cet espace avec la répartition que tu proposes. Ce ne sera que bénéfique pour les riverains et promeneurs !*

Considérant l'avis de monsieur Frederic Dumont, président du l'UBS du 21 juin 2021, exprimant l'intérêt du club de rejoindre le centre sportif de la rca Sambr'Athlétic, compte tenu de l'état de vétusté de leurs bâtiments et du projet de demande de subvention Infrasports en vue d'une rénovation complète;

Considérant l'avis de monsieur Patrick Meunier, Président du Club des Bons Tireus d'Seuris, du 22 juin 2021 exprimant intérêt du club de tir à l'arc : " *Je confirme, au nom du club que je représente, marquer mon intérêt pour rejoindre le centre sportif local de Sambreville. Le pas de tir est bien situé à l'avenue du Progrès, mais pas au numéro 5 qui est une maison privée";*

Considérant que l'étude de faisabilité de PwC du 29 nov 2018 relative à la mise en oeuvre d'une RCA à Sambreville qui sous estime l'importance des infrastructures sportives en plein air à rassembler et qu'il convient de corriger cette situation;

Considérant l'état de vétusté des infrastructures concernées et qu'il convient d'y apporter une correction, tant en maintenance, qu'en investissement et en animations ;

Considérant l'intérêt de développer un réseau permanent de promenades pédestres fléchées, mais que cela ne nécessite pas de mise à disposition d'infrastructure;

Vu la délibération n°71 du Collège communal du 1 juillet 2021;

Vu la notion d'urgence à rassembler les éléments de la reconnaissance pour la RCA Sambr'Athlétic,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'accorder à la RCA Sambr'Athlétic, les droits de jouissance sur les bâtiments listés;

Article 2 :

D'établir des conventions de mise à disposition pour une durée de 20 ans;

Article 3 :

De transposer les mises à disposition en baux emphytéotiques de 27 ans par une mission globale au comité d'acquisition de Namur;

Article 4 :

De confier le suivi du dossier à la RCA Sambr'Athlétic et d'informer les personnes ou services concernés.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Politique générale : Plan de relance wallon

Plan de relance wallon

Question de Monsieur Jean-Luc REVELARD, Conseiller Communal (Ecolo)

Le plan de relance wallon s'articule autour de 5 axes directeurs et 20 mesures structurantes pour construire la Wallonie de demain.
Pourriez-vous faire le point sur certains dossiers qui peuvent concerner nos concitoyens ?

1. « Cœurs de village »

L'objectif du dossier « cœur de Village » est de veiller à ce que tous les territoires puissent participer à la relance avec des dispositifs pour chaque « format » de commune.
Un plan de politique intégré de la Ville adopté en avril dernier par le gouvernement wallon consiste en un droit de tirage encadré principalement axé sur des projets de rénovation énergétique.
Un autre volet est prévu pour les villes moyennes, axé sur la rénovation urbaine et fondé sur la participation citoyenne.

2. Digitalisation, participation…

La crise Covid a mis en évidence que l'informatisation doit progresser dans les communes pour entrer de plein pied dans une ère de la digitalisation et favoriser le débat dans le processus de participation citoyenne.

3. « Mobipôle »

Le projet Mobipôle s'inscrit dans un objectif climatique : réduire d'un tiers la part de la voiture individuelle dans les déplacements d'ici à 2030. L'idée d'un Mobipôle, c'est l'interconnexion maximale des différents modes de déplacement, sur un site existant ou à créer.
Les appels à projets sont lancés auprès des communes avec objectif de construire et développer le sujet dès 2022 avec une visée d'avoir une centaine de Mobipôle en 2023.

4. Rénovation énergétique

En Wallonie et Sambreville n'échappe pas à la règle, la plus grosse partie du bâti existant est mal isolé.
L'action du gouvernement wallon consistera à lancer un appel à projet début 2022 avec un objectif de réalisation des chantiers dans les deux années qui suivent.
La Région s'engageant à accompagner la démarche, tout en mobilisant des subsides et des primes pour limiter les coûts.
Le plan de relance wallon c'est beaucoup de projets et beaucoup de budget. Droits de tirage, appels à projets, participation citoyenne…
Pouvez-vous faire le point sur les actions menées par le Collège ?

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :

Je souhaiterais d'emblée préciser que la prochaine programmation des fonds FEDER s'inscrira dans la volonté de relance de notre Région et viendra de ce fait compléter les 7,96 milliards d'euros que le Gouvernement wallon investira dans les prochaines années dans le cadre de son ambitieux Plan de Relance de la Wallonie.
Il est donc cohérent de défendre des projets de Ville qui s'inscrivent dans une réflexion stratégique globale tant au niveau de la prochaine programmation FEDER qu'au niveau du plan de relance wallon tant les mesures sont similaires sur certains critères.
Vous comprendrez donc que certains éléments de ma réponse seront complémentaires à ceux que je vous apporterez dans votre question relative à la programmation FEDER 2021-2027.
Concernant le Plan de politique intégrée de la Ville et la volonté du Gouvernement d'inciter les communes de plus petite taille à financer des projets destinés à renforcer la convivialité, l'attractivité, la sécurité,… cela correspond parfaitement à la vision que nous avons adoptée en intégrant la Plateforme des Villes wallonnes avec la volonté d'adopter une Perspective de Développement Urbain.
Le travail autour de cette PDU, centrée sur Tamines est bien avancé actuellement.
C'est pourquoi, nous sommes maintenant en mesure de partager le fruit de nos réflexions avec le BEP et le bureau d'étude qui nous accompagne, quant à ce projet de Ville pour Tamines.
Je peux d'ailleurs, dans ce cadre, vous annoncer en primeur, que le Collège communal vient d'arrêter jeudi dernier, la planification d'une balade urbaine à destination des citoyens, programmée le 18 septembre, ainsi que la tenue d'une commission communale conjointe. Ces 2 moments d'échanges importants se tiendront donc courant septembre. Les formalités administratives d'invitation sont en finalisation.
Depuis des mois, nos vies sont impactées par la gestion de la crise COVID-19, nous obligeant à imaginer d'autres manières de vivre ensemble et à développer nos modes de vie et nos relations dans un écosystème plus local.
Cette situation exceptionnelle est l'occasion de découvrir à quels points les citoyens et les associations locales peuvent être sources de solutions en apportant leur contribution positive aux personnes, à la société et à l'environnement.
Ainsi la mise en place d'une nouvelle plateforme citoyenne est également en cours de finalisation.
Celle-ci permettra de renforcer le lien avec le citoyen notamment sur des grands projets structurants de notre Ville.
Cette plateforme devrait être opérationnelle à la rentrée début septembre et permettre notamment une participation citoyenne complémentaire notamment dans le cadre de ce projet de Ville taminois.

A travers un budget participatif ou d'autres actions reprises au PST, nous sommes convaincus que la commune et tous les acteurs déjà actifs sur votre territoire ont un rôle clé à jouer pour maintenir et renforcer cet élan citoyen porteur d'actions concrètes pour améliorer le bien-être et le vivre ensemble.
C'est également cette plateforme qui accueillera la nouvelle dynamique participative locale et son budget participatif.
Cet outil permettra un renforcement de la digitalisation de la communication mais également du processus de participation.
Il ne faut cependant pas négliger que la digitalisation des services administratifs doit s'accompagner de mesures spécifiques qui permettent de lutter contre la pauvreté et la fracture numérique.
Nous avons en effet constaté que l'accélération et le renforcement de la digitalisation dans différents domaines de la vie (accès aux services, enseignement, travail...) dus aux mesures sanitaires, a renforcé la problématique de la fracture numérique.
Ce phénomène a un impact transversal sur différents domaines de la vie des personnes en situation de pauvreté.
Dans ce contexte, notre PCS vient d'élaborer un projet consistant à coordonner l'action des différents acteurs présents sur notre territoire en partageant les expertises et offres de chacun afin d'agir pour l'inclusion numérique de tous les citoyens de Sambreville.
A travers leurs collaborations étroites notre PCS et notre CPAS se montreront particulièrement attentifs à cette problématique.
En termes de moyens financiers, nous avons obtenu un financement régional d'un montant total de 85.000€ dont un minimum de 35% est destiné au CPAS, pour la digitalisation des services de la commune et du CPAS.
Ce subside concerne l'achat de matériel informatique et le développement d'applications dans le cadre des subventions Get Up Wallonia (inclus dans le Plan de relance Wallon).
Pour être plus précis, nous utiliserons ce subside via :
- L'achat de PC portables dans le cadre du télétravail
- L'achat de webcam et casques pour visio-conférences
- L'achat de matériel divers (téléphones, terminaux, écrans,...) pour le renouvellement ou l'ajout de postes de travail
- Le renouvellement du parc informatique des bibliothèques
- L'achat de bornes Wifi pour un déploiement plus complet au niveau des écoles/bibliothèques/académies/bâtiments communaux
- Le développement d'applications par la société Imio (Odoo et plateforme citoyenne)

La rénovation énergétique fait quant à elle partie intégrante de notre politique.
Nous pouvons citer notamment différents travaux de rénovation en cours d'étude ou réalisés : la salle « Les Solidaires », l'Ecole européenne, la piscine, les bâtiments occupés par l'IDEF et l'ONE à Auvelais, le Pavillon dédié à la personne en situation de handicap dans le parc d'Auvelais, le centre culturel dans la gare d'Auvelais,…
Le recours au plan Renowatt permet quant à lui une rénovation énergétique globale via des contrats de performance énergétique de bâtiments publics d'importance en termes de consommations (Hôtel de Ville, écoles,…).
D'autres dispositifs sont en place ou en cours. À savoir, sans être ici exhaustif, l'accompagnement du citoyen pour un processus de travaux de rénovation : Renov Energie ; une guidance énergétique auprès du citoyen (questions technico légalo économiques) ; le PAEDC / la convention des maires avec l'engagement d'un coordinateur POLLEC pour suivre et piloter le PAEDC ; la certification PEB public ; …
Je vais m'arrêter ici pour ne pas allonger cette réponse qui reprend déjà beaucoup d'informations.
Sachez aussi qu'au-delà de ce qui est en cours, de nouveaux projets seront également initiés.
La volonté du Gouvernement wallon est de lancer un appel à projets début 2022 avec comme objectif la réalisation des chantiers dans les 2 années qui suivent.
Nous serons donc évidemment attentifs à cet appel et ne manquons pas d'être proactifs dans l'intervalle.
Quant aux mobipôles, j'aurai l'occasion d'y revenir en vous détaillant notre stratégie pour la prochaine programmation FEDER tant la mobilité, et principalement celle des modes actifs, aura bien entendu bénéficié d'une attention particulière, notamment dans le projet de Ville de Tamines et notre PDU.
Je suis désolé de vous fournir une réponse si longue mais j'avais envie de vous apporter un maximum d'informations sans pour autant avoir pu être exhaustif tant ces questions stratégiques font l'objet d'un pilotage continu et transversal.

Interventions :

Monsieur REVELARD a noté plusieurs éléments positifs mais regrette qu'un projet de PDU soit déjà bien élaboré avec une consultation a posteriori de la population.
Concernant la ballade urbaine, le BEPN a démandé expressément aux élus de ne pas participer, raison pour laquelle une commission communale est prévue pour réunir les élus.
Monsieur le Directeur Général est invité à partager la méthodologie et le planning envisagés pour la PDU et le projet de Ville de Tamines.

De Politique générale : Programmation FEDER 2021-2027
Programmation FEDER 2021-2027
Question de Monsieur Jean-Luc REVELARD, Conseiller Communal (Ecolo)
Le prochain programme opérationnel FEDER prévoit dans son « axe 5 » le développement urbain avec la possibilité de dépôt de projets locaux. Le délai de dépôt de projets étant très court, il est déjà prévisible que seuls qui seront considérés comme suffisamment « mûrs » seront pris en considération.
Par ailleurs, le BEP propose un écosystème « Val de Sambre ».
Pouvez-vous faire la synthèse des réflexions du Collège sur le sujet et nous informer plus amplement sur la proposition du BEP.
Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :
Depuis de très nombreuses années Sambreville a toujours souhaité s'intégrer dans la dynamique portée par les Fonds structurels européens et le FEDER en particulier.
Comme vous le savez, en plus des appels liés aux phases classiques de programmation depuis 2007, notre Commune a été la seule lauréate du programme Urban.
Aujourd'hui, nous avons bien l'intention de déposer un dossier de candidature dans l'appel que devrait lancer le Gouvernement wallon à l'automne prochain.
La récente décision de ce même Gouvernement sur son Programme opérationnel et les Axes et Mesures qui en découlent va pouvoir encadrer notre réflexion.
Comme vous l'indiquez très justement, la réactivité sera un élément essentiel du dépôt de projet et il est donc primordial d'anticiper les choses.
La période 2014-2020 a vu notre stratégie se concentrer sur un périmètre situé en rive droite de la Sambre à Auvelais et tant la diversification économique que le remaillage du territoire et la qualité de nos infrastructures ont été au centre de nos attentions.
Aujourd'hui, nous disposons de plusieurs outils structurants qui doivent nous permettre de piloter adroitement la rédaction de notre futur portefeuille de projets. Il s'agit, bien entendu, de l'étude Val de Sambre du Professeur Vigano mais aussi de la Perspective de Développement urbain et son focus sur Tamines ou de notre PST.
La mobilité durable, l'économie circulaire, la valorisation des ressources du territoire, la rénovation énergétique de bâtiments publics, les équipements de formation et l'amélioration de l'attractivité des centre-ville seront parmi les Objectifs stratégiques de la Wallonie pour cette nouvelle période de programmation.
Il a été de longue date reproché à la Wallonie le saupoudrage des moyens proposés par les fonds européens.
Nous avons résolument voulu nous inscrire dans une logique de portefeuille de projets intimement liés.
Ainsi et sous réserve d'une analyse plus poussée et des contributions que certains opérateurs voudraient apporter, il nous semble opportun de nous focaliser sur un double objectif : reconnecter la Ville à la Sambre et redynamiser fondamentalement le Centre-Ville de Tamines.
Notre portefeuille se veut également complémentaire de mesures et projets que nous prendrons dans d'autres cadres et avec d'autres moyens ainsi que de l'intervention de partenaires extérieurs qui voudraient renforcer notre démarche. Je pense ici bien entendu et sans volonté d'exhaustivité au BEP, aux Universités ou aux opérateurs régionaux de soutien aux entreprises.
Concernant les volets de mobilité durable, il pourrait s'agir d'améliorer les connexions entre pôle urbains de part et d'autre de la Sambre. Ils pourrait également s'agir du renforcement de pôles multimodaux de transports dans la logique des mobipôles ou lieux d'échanges modaux. Je pense ici particulièrement à la place centrale qu'occupe désormais la gare de Tamines dans le transport quotidien de nos populations.
Il s'agira au même titre de participer à rendre la Sambre aux Sambrevillois en réorientant des espaces de vie vers la rivière et en renforçant la trame verte au sein de quartiers centraux ; à Tamines particulièrement.
Nous n'oublierons pas l'inclusivité des populations puisque l'ambition est ici d'améliorer l'offre de formation dans des métiers porteurs d'avenir et pour des fonctions accessibles aux personnes les plus éloignées de l'emploi.
Le chemin est encore long jusqu'au dépôt de notre portefeuille de projets et nous comptons fermement sur la mobilisation des acteurs locaux et régionaux pour le co-construire.
Nous sommes cependant conscients que le contexte financier de ces fonds est modifié et singulièrement réduit et qu'il nous faudra faire des choix parmi les nombreuses idées qui ne manqueront pas de fleurir.
Je rappellerais ici que les fonds structurels européens ne sont pas une fin en soi mais seulement un moyen de concrétiser des politiques. Ils nous invitent par ailleurs à structurer une stratégie et ça, ce n'est jamais perdu.
Pour ce qui concerne « l'écosystème Val de Sambre » que vous évoquez au départ d'une initiative du BEP, il n'existe pas à ma connaissance un lien avec le FEDER et je l'ai vérifié tout récemment auprès du Directeur général du BEP.

Il doit s'agir de l'initiative prise après l'appel à projets de supracommunalité porté par le Ministre des Pouvoirs locaux auquel il n'a pas été possible de répondre faute de volonté de certains de mes collègues du Val de Sambre.
Je ne vais pas revenir sur ce point qui nous a conduit à nous tourner à ce stade vers nos voisins hennuyers mais vous savez que je reste plus que jamais attaché à ce territoire du Val de Sambre que je sais être éminemment porteur de sens et d'avenir.

Interventions :

Monsieur REVELARD est inquiet que Sambreville se base sur l'étude Paola VIGANO alors que Jemeppe-sur-Sambre ne suivra pas alors qu'il convient de pouvoir se regrouper que pour obtenir des moyens européens.
Monsieur LUPERTO souligne que Jemeppe figurait bien dans l'étude VIGANO. Monsieur REVELARD craint que Jemeppe ne suive pas dans le dépôt de projets avec Sambreville.

De Urbanisme & Aménagement du territoire : Inondations - Coulées de boues

Inondations - Coulées de boues

Question de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) :

Par suite des orages de ces dernières semaines, certains citoyens ont eu la mauvaise surprise de constater des coulées de boues dans leur maison et ou dans leur garage
Comme à la Rue d'Arsimont et le quartier des Ternes, suite à la disparition d'un sentier.
Pour d'autres ce fut des inondations de leur garage dus aux refoulements des égouts.
Vu les précipitations de plus en plus importantes et fréquentes, la commune de Sambreville réfléchit-elle a établir un cadastre des égouts et de revoir la section des canalisations pour les endroits sensibles ?
Pouvez-vous nous informer des égouttages réalisés depuis le début de cette législature ?
Les inondations récentes à la Route de Fosses, pourraient trouver une solution via la réalisation du projet qui avait été repris dans le Plan Infrastructure 2019-2024 du SPW et validée par l'ancien GW CMR/CDH et appuyé par notre groupe CDH Plus à l'époque.
Les habitants ont constaté des cratères à certains endroits d'une dangerosité phénoménale.
Nous avons appris par le SPW que les travaux ne seraient pas entrepris avant 2023.
Pouvez-vous me dire pourquoi le projet est à chaque fois repoussé aux calendes grecques ?
Est-ce lié au fait que la Commune doit remplacer entièrement les égouttages sur le territoire de Sambreville ?

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Nous avons effectivement été mis au courant des difficultés rencontrées par certains citoyens au vu des fortes pluies récentes.
Concernant les zones auxquelles vous faites référence, vous devez savoir qu'une étude détaillée de tout le bassin versant de la route de Fosses a été réalisée par l'INASEP.
Cette étude a mis en lumière la nécessité de remplacer plusieurs sections d'égouttage de ce bassin versant à la route de Fosses, à la rue d'Auvelais et à la rue de la Grande Pierrère.
Une réunion sera organisée avec l'INASEP en septembre-octobre 2021 pour envisager les possibilités de subsides et planifier les différents travaux.
Depuis le début de la législature , et toujours concernant cette zone de Sambreville, les égouttages de l' impasse Botte à AUVELAIS, de la rue d'Auvelais à ARSIMONT ainsi que des fossés réservoirs à la rue du Palton à ARSIMONT, le curage des fossés et la pose de canalisations plus importantes à la rue Lieutenant Lemercier à ARSIMONT ont été réalisés.
Des travaux de remplacement d'égouttage auront aussi lieu dans le cadre du PIC 2019-2021 (travaux en 2022 ou 2023) à la rue du Gau à FALISOLLE ainsi qu'à la rue d'Auvelais à ARSIMONT avec une augmentation de la section des canalisations (passage de canalisations de 50 cm de diamètre à des canalisations de 70 ou 80 cm de diamètre).
Malheureusement, les inondations récentes à la Route de Fosses, ne pourront trouver une solution via la réalisation du projet qui avait été repris dans le Plan Infrastructure 2019-2024 du SPW, les travaux prévus par le SPW ne concernent en effet pas l'égouttage.
Ces travaux tels que prévus initialement par le SPW, concernent le tronçon de la route de Fosses compris entre la rue de la Grande Fontaine et la rue des Combattants et nécessitent d'abord un remplacement des égouts avec un plus gros diamètre avant de pouvoir rénover les revêtements, raison pour laquelle ils ne seront pas entrepris avant 2023.
La commune de SAMBREVILLE ne doit donc pas remplacer entièrement les égouttages sur son territoire avant une quelconque intervention du SPW.

Interventions :

Madame LEAL-LOPEZ se déclare peu satisfaire des réponses, celles-ci étant focalisées sur la route de Fosses. Madame s'inquiète de l'existence d'une cartographie des endroits problématiques. Pour elle, il convient de pouvoir solliciter différents intervenants, dont les agriculteurs, que pour pouvoir apporter des réponses concrètes.

Monsieur BORDON souligne qu'une étude détaillée de tous les bassins versants de la route de Fosses a été réalisée par INASEP.

De Bien-être animal : Robot-tondeuse
Robot-tondeuse
Question de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus)
Plusieurs associations de défense des animaux ont tiré la sonnette d'alarme ces dernières semaines sur le fait que les robots tondeuses qui tournent la nuit menacent les hérissons.
La RW entend légiférer en la matière mais à court terme, plusieurs communes ont déjà interdit l'utilisation des robots tondeuse la nuit.
La commune de Sambreville entend-elle interdire aussi l'activité nocturne de ces machines par l'adoption d'un règlement communal ?
Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :
Interpellé par votre collègue, Monsieur BARBERINI, le Collège communal a, en sa séance du 20 mai dernier, chargé Monsieur l'Echevin du bien-être animal de porter ce sujet à l'ordre du jour de la commission communale du bien –être animal qui devrait voir le jour prochainement.
La question n'est effectivement pas si simple.
Tout d'abord, il convient de rappeler le sacro-saint principe du droit de propriété absolu édicté par l'article 544 du Code Civil.
En effet, nous ne parlons pas d'espace public mais bien de propriétés privées.
Règlementer par exemple en termes de tranquillité publique pour déterminer les heures de tonte la semaine et le week-end, c'est une chose mais c'en est une autre d'interdire de tondre la nuit via un robot silencieux.
Ensuite, il faut savoir que la plupart des robots (ça dépend des marques et ce n'est pas toujours le cas) sont munis de lames rétractables dans le disque de l'appareil en cas de rencontre avec un obstacle inopportun. C'est déjà rassurant pour les hérissons qui sortent la nuit.
En période estivale, il est fréquent et normal qu'en journée, les enfants et les animaux de compagnie profitent du jardin, d'où l'intérêt en termes de sécurité de permettre aux habitants de faire passer le robot pendant la nuit sur leurs propriétés.
Enfin, comment assurer par la Police, le contrôle pendant la nuit de cette interdiction? Cela semble compliqué.
Comme vous le disiez, chaque commune a la possibilité d'imposer une limitation d'usage des robots-tondeuses par voie d'un arrêté de police sur son territoire.
C'est pourquoi, indépendamment de votre sollicitation ou celle de votre collègue, les travaux sont en cours pour que la commission communale du Bien-Être animal qui sera mise sur pied puisse émettre un avis sur cette question.
En outre la Wallonie travaille actuellement, comme vous l'avez mentionné également, à une interdiction d'utilisation des robots-tondeuses la nuit, sur tout le territoire wallon.
Il est donc peut-être plus opportun d'attendre la publication de cette législation afin de régler de manière uniforme la problématique rencontrée.
Interventions :
Madame LEAL-LOPEZ entend la réponse apportée et se conforme à la volonté exprimée d'attendre que le Parlement Wallon légifère. Ce type de disposition aura des impacts sur la biodiversité.

De État civil & Population : Nouvelle carte d'identité avec empreintes digitales
Nouvelle carte d'identité avec empreintes digitales
Question de Monsieur Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens)
Pour les renouvellements de carte d'identité, le citoyen doit maintenant faire enregistrer ses empreintes digitales mais certains administrés éprouvent des difficultés pour se déplacer voire même sont dans l'impossibilité de le faire.
Je pense aux personnes plus âgées et aux résidents de maisons de repos.
Je suppose qu'à l'instar de ce qui se fait dans d'autres communes, un employé se déplace au domicile avec les documents et un appareil photo. Mais qu'en est-il pour les empreintes ? La commune possède-t-elle un lecteur adéquat pour que cela puisse se faire au domicile ? A-t-elle anticipé ce cas de figure ?
Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :
Pour les cartes d'identité, deux cas de figure sont possibles :
1. La personne est de nationalité belge
Pour les personnes qui ne peuvent se déplacer, il s'agit soit, de personnes résidant à leur adresse de résidence principale, soit de personnes séjournant ou résidant dans des établissements hospitaliers et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades, les maisons de repos, maisons de repos et de soins, hôpitaux.

La demande de carte d'identité peut être réalisée par un proche de la personne ne sachant pas se déplacer, qui se rendra au guichet population avec toutes les informations utiles (photo d'identité/certificat médical,…)
Les instructions générales relatives aux Cartes d'Identité Electroniques de Belges (version coordonnée du 1er septembre 2020 – Mise à jour du 25 mai 2021) prévoient, lorsqu'une personne se trouve temporairement dans l'impossibilité de fournir la moindre empreinte digitale en raison d'un handicap physique ou d'une maladie, la délivrance d'une carte d'identité ne comportant pas d'empreinte digitale avec une durée de validité de la carte limitée (art 4,3 du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019).
- Pour une impossibilité temporaire de donner ses empreintes (plâtre, mains accidentées,…) : la carte aura une durée de validité de 12 mois, certificat médical à l'appui
- Pour une impossibilité permanente de donner ses empreintes (amputation, handicap physique) : la carte aura une durée de validité de 5 ans avec certificat si la personne ne sait pas se déplacer et si la personne sait se déplacer, pas de certificat requis.
- Pour les personnes incarcérées : l'option d'une carte sans empreinte n'est pas permise.
Le fait de ne pas savoir se déplacer ne dispense pas d'empreintes. Cela reste à l'appréciation de la commune (ex : Personne âgée dans un home avec certificat mentionnant qu'elle ne sait pas se déplacer définitivement : carte d'une validité de 5 ans).
2. La personne est de nationalité étrangère (UE)
Depuis le 10 mai 2021, l'Administration Communale délivre des titres de séjours pourvus d'empreintes digitales aux citoyens de l'Union Européenne.
La prise des données biométriques est une obligation. La règlementation ne permet pas de délivrer de documents de séjour aux citoyens de l'UE sans y enregistrer de telles empreintes.
La seule exception prévue par la règlementation est une carte d'étranger ne comportant pas d'empreintes digitales délivrée aux personnes présentant en permanence une incapacité physique de relever les empreintes digitales (amputation).
Jusqu'à la mise en place d'un système mobile de prise de données biométriques, les personnes ne pouvant se déplacer ou éprouvant des difficultés pour se déplacer jusqu'à l'Administration Communale ne peuvent, en principe, se voir délivrer une carte UE.
Si la commune délivre une carte sans empreinte, pour des raisons humanitaires, c'est sous sa responsabilité. L'agent doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de fraude à l'identité et que la carte est bien délivrée à la bonne personne.
La livraison de la station biométrique (ou station mobile) dépend du Service Public Fédéral Intérieur. Après plusieurs appels auprès de leurs services, ils ne sont pas en mesure d'informer d'une date de livraison de cet appareil.
Dès lors, en ce qui concerne les personnes qui ne savent pas se déplacer, tant pour les personnes de nationalité belge, que pour les étrangers, et sans date précise quant à une livraison du matériel permettant les empreintes biométriques, à Sambreville :
- Les cartes d'identité pour les personnes de nationalité belge sont délivrées par le service population, sans empreinte digitale, au cas par cas.
- Les permis de séjour font actuellement l'objet d'une analyse plus poussée sur le meilleur moyen de s'assurer de la délivrance de la carte à la bonne personne.

Interventions :

Monsieur BARBERINI se déclare ainsi bien informé. Etait uniquement question d'incapacité consécutive à une amputation ou immobilisation plâtrée mais au final, est évoquée la situation d'incapacité de se rendre à la commune.

De Propreté & Environnement : Dérogation au conteneur à puce

Dérogation au conteneur à puce

Question de Monsieur Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens)

L'information concernant cette possibilité n'est manifestement pas assez ou pas bien diffusée. C'est un premier constat. Nombre de personnes concernées, notamment en raison de l'utilisation de matériel d'incontinence se retrouve face à une facture exorbitante.
Pour obtenir cette dérogation, il existe un formulaire disponible sur le site internet de la commune. À l'usage, il ne s'avère pas optimal. Pour commencer, un détail : l'espace pour indiquer le numéro national n'est pas assez spacieux, mais c'est un détail. Ensuite, il y a des blancs inutiles. Pourquoi ne pas laisser qu'un seul cadre pour exposer le cas de figure après les différentes situations à cocher. Quant à la demande d'attestation justificative, en cas de demande liée à une situation médicale, il est demandé de joindre deux attestations d'incapacité. L'une de la mutuelle ou du SPF sécurité sociale et l'autre du médecin traitant, soit un doublon puisque le médecin doit rédiger cette attestation pour que mutuelle et SPF accordent ce statut ! Et en cas d'incontinence ? Faut-il aussi joindre ces attestations ? C'est ce que le formulaire demande et c'est un non-sens. Une incontinence n'est pas forcément en corrélation avec une perte de mobilité et une raison médicale n'est pas forcément une perte de mobilité.

Voyons dans les faits. Mi-mai, j'ai suggéré à trois familles de patients de rentrer des demandes pour incontinence.
Première situation :
La famille de la patiente incontinente avait déjà déposé au guichet, comme conseillé par l'agent, un certificat médical d'incontinence fin 2020. La procédure veut que la demande soit envoyée par recommandé mais ne le sachant pas, elle a fait comme conseillé et l'agent a répondu qu'il transmettrait à qui de droit au lieu de rappeler la procédure. À ce jour, toujours rien (le temps qui passe coûte cher et rapporte beaucoup). Pas de trace du dossier malgré l'envoi par recommandé avec accusé de réception mi-mai.
Deuxième situation :
J'ai déposé moi-même mi-mai la demande recommandée au point post et pourtant, aucune trace à ce jour.
Je précise que j'ai demandé à l'administration qui m'a répondu ne pas avoir reçu ces deux demandes.
Lors de la rédaction de ces lignes, je n'ai plus de retour de mon mail de contestation.
Troisième situation :
Envoi mi-mai également. Un agent s'est présenté au domicile pour constater ... mais constater quoi ? La demande est faite pour incontinence avec un certificat médical. La commune a-t-elle le droit de ne pas respecter le secret médical et de mettre en doute les constatations médicales ? La réponse est non, d'où ma ferme désapprobation aussi envoyée par mail. Soit. L'agent dit que son rapport sera positif (mais ça m'étonne quand même ... a-t-il mis le nez dans le matériel d'incontinence ?). Ceci étant exposé, la réponse reçue ce 28 juin rejette la demande et ce, suivant le rapport de l'agent (mais pourquoi a-t-il joué ce double jeu ?), il aurait constaté la possibilité de stockage du conteneur. Vous suivez ? Parce que moi, je ne comprends pas la logique. Mais admettant que le dossier aurait été mal rempli, ce qui prouverait que le formulaire de demande dérogatoire n'est pas bien conçu, il y avait quand même un certificat d'incontinence.
Pour terminer mes réflexions, il y a un délai annoncé de 60 jours après lequel, l'absence de réponse correspond à un refus de la demande. Et bien 2 mois, c'est long ... surtout quand on paie ... et d'autant plus s'il y a un refus qui n'a pas lieu d'être.
La répercussion du poids sur le coût stoppée rétroactivement à la date de réception de la demande serait juste.
Avant que vous ne me répondiez, j'aimerais demander à mes collègues de m'excuser pour la longueur inhabituelle de cette question. Il me semble ne pas avoir paraphrasé mais juste expliqué ce qui devait l'être.
Réponse de Madame Carine DAFFE, Echevine :
Il est d'abord important de préciser qu'il est question de 2 types de demandes particulières dans votre interpellation.
En effet, le formulaire en ligne existe pour la demande de dérogation aux conteneurs à puce et non pour l'incontinence.
Concernant l'incontinence, conformément au règlement communal, la personne doit transmettre un certificat justifiant la situation au 01/01 afin de bénéficier de l'abattement et donc pas d'une dérogation pour l'utilisation de sacs dérogatoires.
Ce certificat est remis au service recette qui analyse les demandes et octroie l'abattement.
Un courrier sera sous peu envoyé aux personnes qui ont introduit une demande pour 2020 après l'envoi de l'AER.
En effet, les citoyens disposent d'un délai de 6 mois après réception de l'Avertissement Extrait de Rôle pour solliciter l'abattement pour incontinence sur base de justificatifs, le rectificatif est alors opéré.
Concernant la situation au 01/01/2021, il en sera tenu compte directement dans le calcul de l'AER qui sera envoyé en septembre.
Concernant la demande de dérogation aux conteneurs à puce, le règlement prévoit qu'une autorisation doit être délivrée par le Collège communal sur base d'une analyse technique des services communaux, sur place.
Pour en revenir aux cas particuliers auxquels vous faites référence, il est vrai que dans un premier temps, 2 des 3 demandes de dérogation en question n'ont, effectivement, pas été retrouvées.
Ces deux demandes avaient en fait bien été envoyées par envoi recommandé mais n'ont pas été transmises dans le bon service, d'où l'absence d'un suivi rapide.
Ce manquement trouve essentiellement sa source dans le télétravail et ses effets, parfois pervers...
Ces demandes font, dès à présent, l'objet d'un suivi diligent auprès de nos services communaux et seront proposées à l'ordre du jour d'un plus proche Collège Communal.
En ce qui concerne la 3ème demande, la procédure voulant donc que, lorsqu'une demande de dérogation à l'utilisation des conteneurs à puce est introduite, un gardien de la paix rédige un rapport sur ladite demande. Un Gardien de la Paix s'est dès lors rendu chez le demandeur pour la demande d'utilisation de sacs dérogatoires et non pas pour la partie concernant l'abbatement pour incontinence, d'où peut-être la confusion dans les informations reçues de cet agent.

En ce qui concerne cette demande, un certificat du médecin était effectivement bien joint pour incontinence.
Le dossier est également en cours de révision afin qu'un nouveau dossier soit préparé à l'attention du Collège Communal, des contacts ont été pris avec la famille.

Interventions :

Monsieur BARBERINI indique "*J'ai eu peur car au début de votre allocution, vous évoquez 2 cas de figure dans mes exemples, ce qui est faux mais vous l'acquiescez à la fin de vos propos. Deux demandes perdues puis retrouvées ... cela pose le problème du refus acté si la réponse n'arrive pas dans les 60 jours et de l'importance de répondre.*"
Monsieur LUPERTO propose que les questions liées aux aspects réglementaires puissent être évoqués avec la directrice financière en commission.
Madame DAFFE propose que la question soit revue en commission communale, si besoin en est.
Pour Monsieur BARBERINI, il serait opportun que les explications concernant la situation d'incontinence soient expliquées en parallèle du formulaire dérogatoire que l'on trouve actuellement sur le site. Il comprend qu'après une demande même avec effet rétroactif, il n'est plus nécessaire de rentrer une demande pour les années suivantes.
Monsieur BARBERINI tient à préciser que sa question n'est pas un coup de gueule mais un coup de pouce aux différents dossiers.

Le Directeur Général, Le Président,

Xavier GOBBO Jean-Charles LUPERTO